



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-120

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2016-11-22-003 - Autorisant M. Gaëtan MATHIEU à exploiter 70,04 ha de terres à Latillé (86190), Chiré en Montreuil (86190), Le Rochereau (86170), Villiers (86190) et Charrais (86170) sous condition de son installation effective avant le 30 décembre 2018 Siège social à Curzay sur Vonne (86600) (1 page) Page 4

## **Direction départementale des territoires**

86-2016-11-29-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 103 16 A0001 déposé par la Maison Familiale Rurale de Gençay, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à GENÇAY (86) (2 pages) Page 6

86-2016-11-29-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 115 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à JAUNAY-CLAN (86) (2 pages) Page 9

86-2016-11-29-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 177 16 A0001 déposé par le centre social neuvillois, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPAD Arc en Ciel, établissement recevant du public situé à NEUVILLE-DE-POITOU (86) (2 pages) Page 12

86-2016-11-28-003 - Arrêté N°2016-DDT-1432 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Masseuil sur la commune de Quinçay (16 pages) Page 15

86-2016-11-30-001 - Arrêté préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_1438 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (MP1) dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 32

86-2016-12-01-006 - portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 37

86-2016-12-01-005 - portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto école "La Vouglaisienne" à VOUILLE (2 pages) Page 40

86-2016-12-01-007 - portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto école CER FOUGERAS Philippe (2 pages) Page 43

86-2016-11-24-003 - portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité (2 pages) Page 46

86-2016-11-24-004 - portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité. (2 pages) Page 49

86-2016-11-24-005 - portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité. (2 pages) Page 52

86-2016-11-24-006 - portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité. (2 pages)	Page 55
86-2016-11-24-007 - portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité. (2 pages)	Page 58
86-2016-11-30-002 - portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité. (2 pages)	Page 61
<b>DREAL</b>	
86-2016-11-22-002 - Arrêté n°2016-287 en date du 22 novembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont en vue d'effectuer des études préalables nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'entrée Sud-Est de l'agglomération de Poitiers (RN 147) (4 pages)	Page 64
<b>DRFIP</b>	
86-2016-10-25-002 - Convention d'utilisation Etablissements Pénitentiaires CDU-86-2016-017 (4 pages)	Page 69
<b>PREFECTURE</b>	
86-2016-12-01-003 - 8ème édition de la balade hivernale (9 pages)	Page 74
<b>PREFECTURE de la VIENNE</b>	
86-2016-12-02-003 - Arrêté 2016-042 du 01 décembre 2016 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays Mélusin (12 pages)	Page 84
86-2016-11-29-005 - Arrêté 2016/CAB/419 du 29/11/2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 97
86-2016-12-01-004 - Arrêté n°2016-D2-B1-041 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Mélusin (10 pages)	Page 100
86-2016-12-01-002 - Arrêté n°2016-D2-B1-043 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois (16 pages)	Page 111
86-2016-12-02-002 - Arrêté n°2016-SCAADE-89 en date du 2 décembre 2016 relatif à l'agrément de la SAS ALLOCOM pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire (1 page)	Page 128
86-2016-12-02-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-088 en date du 2 décembre 2016 portant modification de la commission de surendettement des particuliers (4 pages)	Page 130
<b>Sous préfecture de CHATELLERAULT</b>	
86-2016-11-28-002 - arrete 2016SPC 92 20161128 CAPC (10 pages)	Page 135
<b>Sous préfecture de MONTMORILLON</b>	
86-2016-11-29-001 - CP035_-20161129115438 (8 pages)	Page 146

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-11-22-003

Autorisant M. Gaëtan MATHIEU à exploiter 70,04 ha de terres à Latillé (86190), Chiré en Montreuil (86190), Le Rochereau (86170), Villiers (86190) et Charrais (86170) sous condition de son installation effective avant le 30 décembre 2018 Sièges sociaux à Curzay sur Vonne (86600)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/1419  
en date du 22 NOV. 2016

Autorisant M. Gaëtan MATHIEU  
à exploiter 70,04 ha de terres à Latillé (86190), Chiré en Montreuil  
(86190), Le Rochereau (86170), Villiers (86190) et Charrais (86170)  
sous condition de son installation effective avant le 30 décembre 2018  
Siège social à Curzay sur Vonne (86600)

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,  
VU l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE - 015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Vu la décision 2016-DDT-3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEADR/282 du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Gaëtan MATHIEU, siège social à Curzay sur Vonne (86600), qui porte sur 129,93 ha de terres en vue de son installation, dont 70,04 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU MALLET (M. Laurent MARTEAU) et 59,88 ha de terres en concurrence qui seront examinées à la CDOA se réunissant en janvier 2016,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DU MALLET (M. Laurent MARTEAU), portant sur 70,04 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement,  
Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les installations,  
Considérant que la demande de l'EARL DU MALLET concerne un agrandissement,  
Considérant que la demande de M. Gaëtan MATHIEU concerne son installation sans les aides de l'état,  
Considérant ainsi que la demande de l'EARL DU MALLET (M. Laurent MARTEAU) est de priorité inférieure à celle de M. Gaëtan MATHIEU pour les terres en concurrence,  
VU l'avis de la CDOA du 03 novembre 2015, donnant un avis favorable (4 voix pour et 14 abstentions) pour M. Gaëtan MATHIEU,  
Considérant que les terres objet de l'autorisation d'exploiter qui a été délivrée à M. Gaëtan MATHIEU sont actuellement mises en valeur de manière illégale par un autre exploitant, ce qui ne permet pas à M. Gaëtan MATHIEU de faire valoir son autorisation,  
Considérant que cette situation ne relève pas de sa volonté,  
Considérant ainsi qu'il est nécessaire de proroger l'autorisation d'exploiter délivrée en date du 4 novembre 2015 à M. Gaëtan MATHIEU le temps nécessaire à la résolution de cette situation,  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La prorogation de l'autorisation sollicitée par M. Gaëtan MATHIEU, siège social à Curzay sur Vonne (86600), d'exploiter 70,04 ha de terres à Latillé (86190), Chiré en Montreuil (86190), Le Rochereau (86170), Villiers (86190) et Charrais (86170), parcelles D 25, 26, 27, 30, 31, 32, 50, 51, 116, 119, 142, 143, 146, 148, 150, 152, E 26, F 80, 81, 82, 83, 84, 85, 163, 165, 166, 169, 194, 195, 196, 205, ZC 17, ZV 8 et YD 51 appartenant aux consorts HERBOIREAU, est accordée, sous condition de l'installation effective de M. Gaëtan MATHIEU avant le 30 décembre 2018.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Latillé (86190), Chiré en Montreuil (86190), Le Rochereau (86170), Villiers (86190) et Charrais (86170), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-29-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 103 16 A0001 déposé par la Maison Familiale  
Rurale de Gençay, dans le cadre de la mise en accessibilité  
d'un établissement recevant du public situé à GENÇAY  
(86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 103 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1436  
en date du 29 novembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 103 16 A0001 déposé par la Maison  
Familiale Rurale de Gençay, dans le cadre de la  
mise en accessibilité d'un établissement recevant du  
public situé à GENÇAY (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 103 16 A0001, déposée le 21 octobre 2016 par la Maison Familiale Rurale de Gençay, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à GENÇAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2020 inclus et que l'estimation financière globale est de 116 100 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 17 novembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Maison Familiale Rurale de Gençay, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à GENÇAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 103 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-29-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 115 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à JAUNAY-CLAN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 115 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1435  
en date du 29 novembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 115 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 12  
établissements et d'une installation ouverte au  
public situés à JAUNAY-CLAN (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 115 16 A0001, déposée le 26 septembre 2016 par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à JAUNAY-CLAN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 205 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 17 novembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à JAUNAY-CLAN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 115 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-29-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 177 16 A0001 déposé par le centre social neuvillois, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPAD Arc en Ciel, établissement recevant du public situé à NEUVILLE-DE-POITOU (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 177 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1437  
en date du 29 novembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 177 16 A0001 déposé par le centre  
social neuvillois, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de l'EHPAD Arc en Ciel,  
établissement recevant du public situé à  
NEUVILLE-DE-POITOU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 177 16 A0001, déposée le 25 octobre 2016 par le centre social neuvillois, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPAD Arc en Ciel, établissement recevant du public situé à NEUVILLE-DE-POITOU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 325 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 17 novembre 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par le centre social neuvillois, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPAD Arc en Ciel, établissement recevant du public situé à NEUVILLE-DE-POITOU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 177 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-11-28-003

Arrêté N°2016-DDT-1432 Portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relatif à la création de la  
nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de  
Masseuil sur la commune de Quinçay

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-1432

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Masseuil sur la commune de Quinçay

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2016, enregistrée sous le numéro n°86-2016-00080, et les compléments reçus en date du 12 octobre 2016, présentés par monsieur le maire de la commune de Quinçay, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Masseuil sur la commune de Quinçay ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 30 juin 2016 ;

**VU** l'avis formulé par le déclarant le 24 novembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 04 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraîne pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0396 « L'Auxance et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTÉ**

### **Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à la commune de QUINÇAY de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Masseuil sur la commune de Quinçay avec rejet des eaux traitées dans un bras de l'Auxance.**

Le présent arrêté permet à la commune de Quinçay de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

#### **\* la station d'épuration**

##### **a) le site**

- le poste de relèvement transférant l'ensemble des effluents vers la station sera construit sur la parcelle n°863 de la section A de la commune de Quinçay
- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°941 de la section A de la commune de Quinçay (sur le site de la station actuelle)

##### **b) la filière eau**

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 650 équivalents-habitants
- lagune de finition
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans un bras de l'Auxance

##### **c) la filière boues**

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	39 kg DBO5/j	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	39 kg DBO5/j	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	7 350 m <sup>2</sup>	Déclaration

Le poste de relèvement est implanté sur la commune de **Quinçay**.

Les coordonnées Lambert 93 du poste de relèvement sont les suivantes : X = 486 799 m, Y = 6 617 572 m.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **650 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Quinçay**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : X = 486 894 m, Y = 6 617 322 m

### 1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

#### \* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	39	78	58,5	9,7	7,8	9,7	2,6

#### \* Débit de référence :

##### ▲ temps sec :

– débit moyen journalier : 102,5 m<sup>3</sup>/j (dont 5 m<sup>3</sup> d'eaux claires parasites permanentes)

– débit maximum horaire : 16,1 m<sup>3</sup>/h

##### ▲ temps de pluie :

– débit moyen journalier : 131,3 m<sup>3</sup>/j (dont 28,8 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites météoriques)

– débit de pointe : 30,4 m<sup>3</sup>/h

\* Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

### 1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-4	Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station de traitement des eaux usées	avant le démarrage de la construction de la nouvelle station d'épuration
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

#### 2-2 – Descriptif de l'installation

##### 2-2-1 – **Système de traitement des eaux usées**

- poste de relèvement équipé de 2 pompes de 16 m<sup>3</sup>/h, d'un système de télésurveillance et d'un trop-plein vers un fossé rejoignant l'Auxance
- 300 ml de refoulement
- dégrilleur automatique
- chasse automatique vers le 1<sup>er</sup> étage de filtres
- 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 130 m<sup>2</sup> étanchés
- poste d'injection vers le 2<sup>e</sup> étage de filtres
- 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 130 m<sup>2</sup> étanchés
- lagune de finition de 1 050 m<sup>2</sup>
- canal de mesure
- 15 ml de réseau de rejet en PVC

##### 2-2-2 – **Système de collecte (réseau d'assainissement)**

- réseau d'assainissement existant dans le hameau de Masseuil :
  - 3 600 ml de réseau séparatif
  - 2 400 ml de réseau pluvial

##### 2-2-3 – **Autosurveillance du système d'assainissement**

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée et en sortie.**

**Le trop-plein du poste de relèvement, considéré comme un déversoir en tête de station, devra être équipé a minima d'un dispositif permettant d'estimer les débits déversés.**

#### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

##### 2-3-1- **Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

##### 2-3-2 – **Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### **2-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### **2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

### **2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration**

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins 1 et 2 de l'ancienne station de traitement des eaux usées doivent être réalisés avant le démarrage de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Pour le 3<sup>e</sup> bassin, ces opérations seront réalisées à l'issue de la mise en service de la nouvelle station.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **3-1 – Conception – réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **4-2 – Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### **4-3 – Points de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel du trop-plein du poste de relèvement sont identifiés comme suit :

Rejet dans le fossé défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 486 827 m et Y = 6 617 552 m

Rejet dans l'Auxance défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 486 761 m et Y = 6 617 476 m

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans un bras de l'Auxance défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 486 857 m et Y = 6 617 275 m

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO <sub>5</sub>	25	50	95 %
	DCO	90	250	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	N-NTK	15	-	80 %
	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**① pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

**② pour les paramètres azotés (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;**

● **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

#### **5-2 – Autosurveillance du système de traitement**

##### **5-2-1 – Dispositions générales**

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs suivants :

- sonde piézométrique sur le trop-plein du poste de relèvement en tête de stationnement
- débitmètre électromagnétique sur le poste de relèvement
- mise en place d'un canal de mesure en sortie après la lagune de finition
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

**Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures
Débit entrée		365
Débit sortie		1 / an
pH		1 / an
Température		1 / an
Pluviométrie		1 / an
DBO5		1 / an
DCO		1 / an
MES		1 / an
NTK		1 / an
NH4+		1 / an
NO2-		1 / an
NO3-		1 / an
Pt		1 / an
Boues produites	Quantité de matières sèches	1 / an
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4<sup>+</sup>, NO3<sup>-</sup> et PO4<sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-4-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
    - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
    - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

③ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

#### **5-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

La commune de Quinçay doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

### 7-1 - Transmissions préalables

#### 7-1-1 – Périodes d'entretien

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### 7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### 7-2 - Transmissions immédiates

#### 7-2-1 – Incident grave – Accident

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### 7-3 – Transmissions annuelles

#### 7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées... ) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles... ) ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX**

### **8-1 – Continuité de traitement des eaux usées**

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

### **8-2 – Prescriptions pour les travaux**

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Quinçay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Bonnes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 20 – EXÉCUTION**

La Préfète de la Vienne,  
Le Maire de la commune de Quinçay,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
La chef du service eau et biodiversité

  
Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-11-30-001

Arrêté préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_1438 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (MP1) dans le département de la Vienne.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016\_DDT\_SEB\_1438

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le  
bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin  
(MP1) dans le département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

**VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

**Considérant** que le déficit hydrique cumulé constaté dans le bassin de la Sèvre Niortaise – Marais Poitevin depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

**Considérant** que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

**Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité et que sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, des prélèvements concurrentiels à ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable seraient de nature à fragiliser la ressource disponible

**Considérant** la faible évolution des niveaux et des débits des nappes et des rivières du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

**Considérant** que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction immédiate des prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er – Règles générales**

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur le bassin de la Sèvre Niortaise – Marais Poitevin (MP1), à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tout temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

### **Article 2 – Dérogation**

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

### **Article 3 – Durée**

La présente disposition restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au lundi 16 janvier 2017 – 8 heures.

### **Article 4 – Sanctions**

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 - Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 - Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 8 – Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 9- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires concernés,  
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

**Jean Jacques PAILHAS**



Direction départementale des territoires

86-2016-12-01-006

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la  
profession d'enseignant de la conduite (ATRE)



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1441

en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016

portant autorisation temporaire et  
restrictive d'exercer la profession  
d'enseignant de la conduite (ATRE)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** la demande de Mme Acélie BERNARD née le 22 janvier 1992 ;

**Considérant** le dossier complet ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 28 octobre 2016) est délivrée à Mme Acélie BERNARD, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 2** – La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

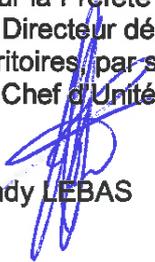
**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001

précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *DDT-SPRAT-ER*–

**Article 4** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

  
Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-12-01-005

portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto école "La  
Vouglaisienne" à VOUILLE



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1440**

**en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

**portant cessation d'activité pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : Auto école « La  
Vouglaisienne » à VOUILLE.**

**La Préfète de la Vienne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier adressé au service de l'Education Routière par Madame Karine ECALE informant de sa cessation d'activité au 31 décembre 2016 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à 2 rue de la Galmanderie – 86190 VOUILLE ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2012-DDT-SPR-89 en date du 9 février 2012 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé LA VOUGLAISIENNE sise à VOUILLE (n° d'agrément : E 04 086 0557 0) est abrogé pour cessation d'activité à compter du 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** Madame ECALE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (Cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**ARTICLE 3 :** Pour les élèves qui ne poursuivront pas leur cursus dans le nouvel établissement, les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres, contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit :

« Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève) à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

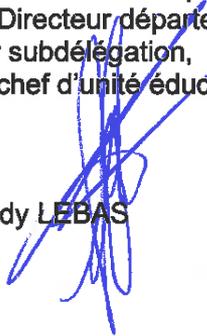
**ARTICLE 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT-SPRAT-ER ».

**ARTICLE 6 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



Direction départementale des territoires

86-2016-12-01-007

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto école CER  
FOUGERAS Philippe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1439**

**en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

**portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : Auto école CER FOUGERAS  
Philippe**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-SPR-279 en date du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au nom de : Auto école CER FOUGERAS Philippe ;

VU la demande présentée par M. Philippe FOUGERAS sollicitant le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à Fontaine le Comte ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** M. Philippe FOUGERAS est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : Auto école CER FOUGERAS Philippe
- adresse : 55 rue du Vercors – 86240 Fontaine le Comte
- N° d'agrément : E 04 086 0555 0

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC (Apprentissage anticipé de la conduite)**

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# Direction départementale des territoires

86-2016-11-24-003

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour  
cessation d'activité



**PREFECTURE DE LA VIENNE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Education Routière

**ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1425**

en date du 24 novembre 2016

portant retrait d'autorisation  
d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière pour cessation  
d'activité.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0087 0 délivrée à Monsieur Jean-Claude PRINCET ;

**Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;**

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 086 0087 0 délivrée à Monsieur Jean-Claude PRINCET est retirée le 24/11/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

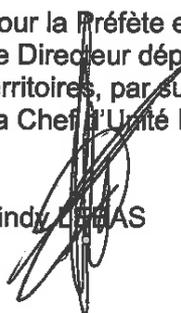
**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – DDT-SPRAT-ER-

**Article 3 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEFAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-24-004

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour  
cessation d'activité.



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Education Routière

**ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1426**

en date du 24 novembre 2016

portant retrait d'autorisation  
d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière pour cessation  
d'activité.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0151 0 délivrée à Monsieur Arnaud RODIER ;

**Considérant** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 086 0151 0 délivrée à Monsieur Arnaud RODIER est retirée le 24/11/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *DDT-SPRAT-ER*-

**Article 3** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-24-005

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité.



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1427

en date du 24 novembre 2016

portant retrait d'autorisation  
d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière pour cessation  
d'activité.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0017 0 délivrée à Monsieur Denis HUBERE ;

**Considérant** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 07 086 0017 0 délivrée à Monsieur Denis HUBERE est retirée le 24/11/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

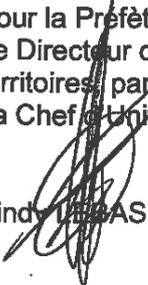
**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – DDT-SPRAT-ER-

**Article 3** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy ULLAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-24-006

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité.



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1428

en date du 24 novembre 2016

portant retrait d'autorisation  
d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière pour cessation  
d'activité.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0004 0 délivrée à Madame Angélique HERAULT ;

**Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;**

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 05 086 0004 0 délivrée à Madame Angélique HERAULT est retirée le 24/11/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – DDT-SPRAT-ER-

**Article 3** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-24-007

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité.



**PREFECTURE DE LA VIENNE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Education Routière

**ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1429**

en date du 24 novembre 2016

portant retrait d'autorisation  
d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière pour cessation  
d'activité.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 13 086 0001 0 délivrée à Monsieur Jacques COURTOIS ;

**Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;**

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 13 086 0001 0 délivrée à Monsieur Jacques COURTOIS est retirée le 24/11/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

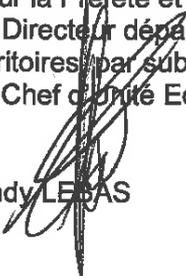
**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *DDT-SPRAT-ER*-

**Article 3** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-30-002

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour  
cessation d'activité.



## PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1434

en date du 30 novembre 2016

portant retrait d'autorisation  
d'enseigner à titre onéreux, la  
conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière pour cessation  
d'activité.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0024 0 délivrée à Mme BEAUPOUX Marie-Noëlle ;

**Considérant** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0024 0 délivrée à Mme BEAUPOUX Marie-Noëlle est retirée le 30 novembre 2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *DDT-SPRAT-ER-*

**Article 3** - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DREAL

86-2016-11-22-002

Arrêté n°2016-287 en date du 22 novembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont en vue d'effectuer des études préalables nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'entrée Sud-Est de l'agglomération de Poitiers (RN 147)

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
☎ : 05.49.55.71.23  
☎ : 05.49.52.22.21  
✉ : [catherine.jacques@vienne.gouv.fr](mailto:catherine.jacques@vienne.gouv.fr)  
[Pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:Pref-environnement@vienne.gouv.fr)

**ARRETE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-287**

en date du 22 novembre 2016

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont en vue d'effectuer des études préalables nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'entrée Sud-Est de l'agglomération de Poitiers (RN 147).

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des études préalables nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'entrée Sud-Est de l'agglomération de Poitiers (RN 147) sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les différents prestataires mandatés ou les agents des entreprises auxquelles la DREAL Nouvelle-Aquitaine aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont en vue d'effectuer des études préalables nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'entrée Sud-Est de l'agglomération de Poitiers (RN 147).

### Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique au périmètre de la zone d'étude définie sur les communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont dans le plan annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Les agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les différents mandataires ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

### Article 5 :

Les maires des communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont assureront la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

### Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

### Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires des communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault,

Smarves et Sèvres-Anxaumont en mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées et adressé à la préfecture de la Vienne (direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les différents agents mandatés ou les agents des entreprises auxquelles la DREAL Nouvelle-Aquitaine aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

#### **Article 9 :**

La DREAL Nouvelle Aquitaine est chargée de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions, à ses frais, dans un journal du département.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 11 :**

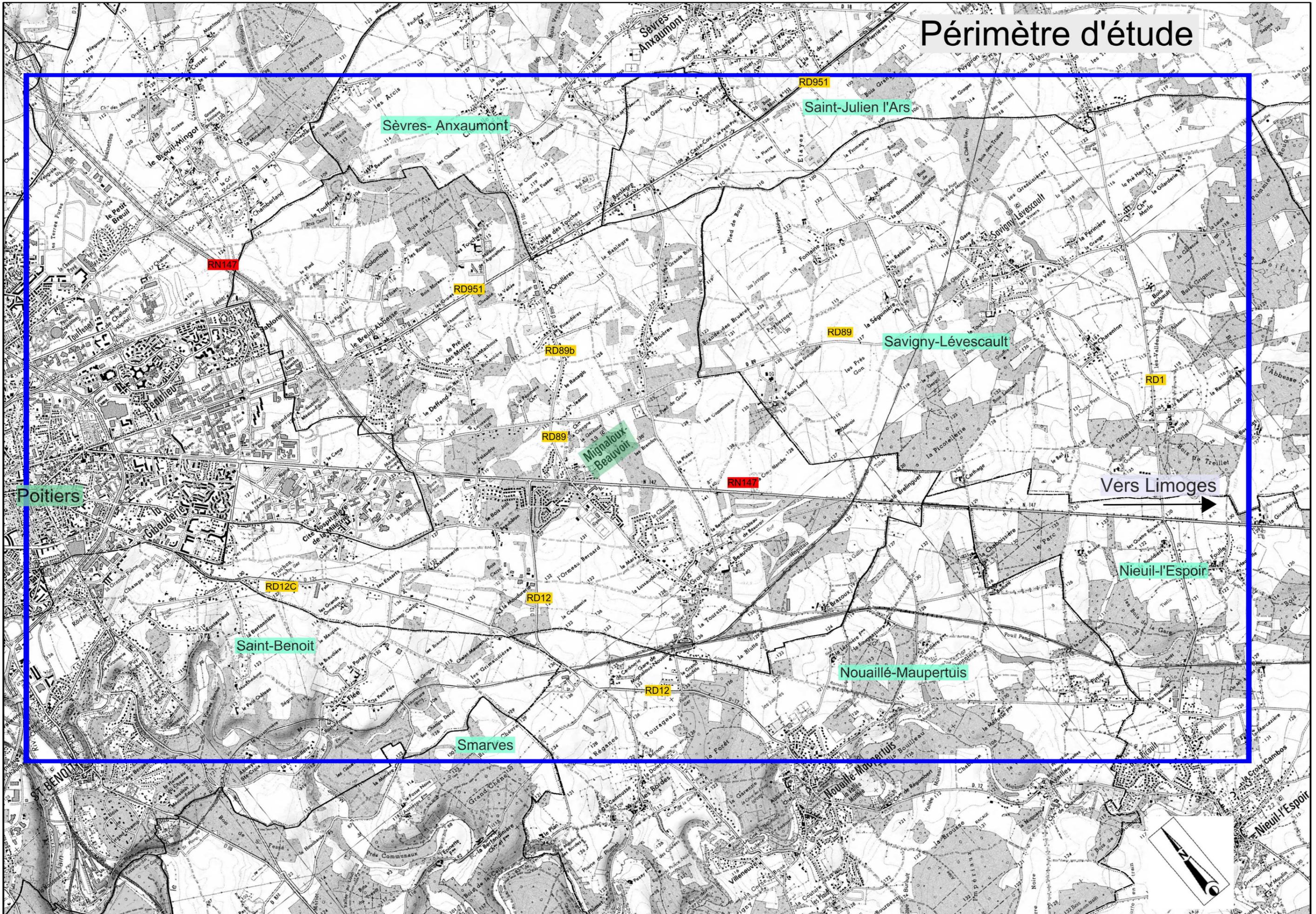
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-l'Evescault, Smarves et Sèvres-Anxaumont, le DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

# Périmètre d'étude

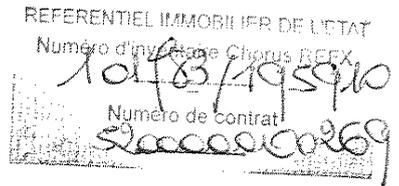


DRFIP

86-2016-10-25-002

Convention d'utilisation Etablissements Pénitentiaires  
CDU-86-2016-017

*CDU-086-2016-017 QSLCPA PIERRE LEVEE*



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-- :-- :--

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

-- :-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION  
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

**086-2016-017**

-- :-- :--

**Le 25 octobre 2016**

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le ministère de la justice** représenté par M. Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, dont les bureaux sont à Bordeaux cedex (33062) 188 Rue de Pessac ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire (**Quartier Semi-Liberté et Centre pour Peines Aménagées**) situé à **Poitiers (86) 209 Rue du Faubourg du Pont Neuf**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JTB AP

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier pénitentiaire appartenant à l'Etat sis à Poitiers (86000) 209, Faubourg du Pont Neuf d'une superficie totale de **7258m<sup>2</sup>** cadastré EI n°244, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (*annexe 1*) et immatriculée dans Chorus RE/FX sous le numéro **101783/195910. (surface louée QSL n° 3 et CPA n° 7)**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est préalablement informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **40 années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

*La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.*

### Article 4

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 5

#### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 6

#### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

AP JB

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 7

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 8

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 9

##### *Terme de la convention*

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

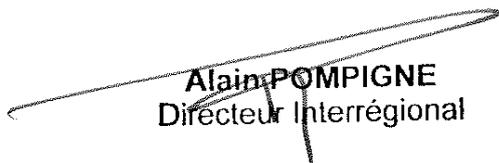
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

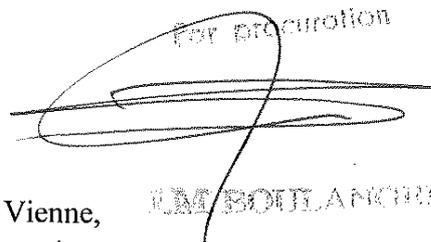
La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
**Alain POMPIGNE**  
Directeur Interrégional

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

  
M. BOTLANOU

La Préfète de la Vienne,



Le représentant du service Domaine



PREFECTURE

86-2016-12-01-003

8ème édition de la balade hivernale

*Course pédestre*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-264

en date du **01 DEC. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée «**8<sup>ème</sup> Edition – La Balade  
Hivernale**»  
organisée le 11 décembre 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Madame Valérie CHASSINT, présidente de l'association "Les Baladins de Jardres" en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée « 8<sup>ème</sup> Edition – La Balade Hivernale » le 11 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 31/2016 du 23 septembre 2016 de la mairie de Jardres portant réglementation de la circulation des véhicules sur la voie communale n°1, route d'Anzec ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 27 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 25 octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-11-23 n°54 DU 23 novembre 2016 de la mairie de Bonnes portant réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation ;

**VU** l'avis du conseil départemental - direction des routes du 3 novembre 2016 ;

**VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARTICLE 4** : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

**La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.**

**Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité**, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

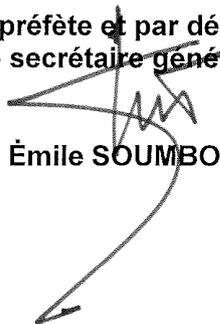
**ARTICLE 6** : L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant 6 secouristes et la présence du docteur Alain QUAIS.

**ARTICLE 7** : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

**ARTICLE 8** : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Émile SOUMBO

# SIGNALEURS Annexe 1

NOM	PRENOM	NUMERO DE PERMIS
BERNARD	LAURENT	15AA38074-08/01/2015 à Poitiers
AUZANNEAU	VINCENT	860286300582-18/06/86 à Poitiers
BERTRAND	GUILLAUME	941186300599-05/09/95 à Poitiers
CHASSINT	VALERIE	870686300571-27/07/87 à Poitiers
AUZANNEAU	LAURENCE	890786300519-10/04/90 à Poitiers
BOUTET	MAGALI	870386300043-09/07/1987 à Poitiers
BIRAULT	CHRISTELLE	880286300007-21/06/88 à Poitiers
COQUELIN	JEAN-MICHEL	891086300744-03/07/2003 à Poitiers
GROLLEAU	FRANCK	920786300870-22/06/2000 à Poitiers
MERGAULT	JEAN LUC	840486300618-02/07/2013 à Poitiers
LEGOUPIL	JEAN MARIN	821095220761-01/08/83 à Montmorency
LEGOUPIL	SYLVIE	900241100333-06/07/90 à Blois
CHASSINT	FABRICE	14AR48693-26/06/86 à Poitiers
RICHARD	CHRISTOPHE	831286300376-02/01/84 à Poitiers
DIXNEUF	JEAN CLAUDE	207324-25/06/71 à Poitiers
DUMONTEIL	BERTRAND	241494-11/07/1974 à Poitiers
JACQUIER	LAURENT	15AC72181-09/02/2015 à Poitiers
CHEBASSIER	JACKY	229927-27/02/1976 à Poitiers
NEDEAU	GERARD	124199-22/03/66 à Poitiers
DUMONTEIL	GEOFFREY	980386300088-30/09/98 à Poitiers
PICARD	JEROME	951186300477-07/03/96 à Poitiers

**VIGIPIRATE****RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16

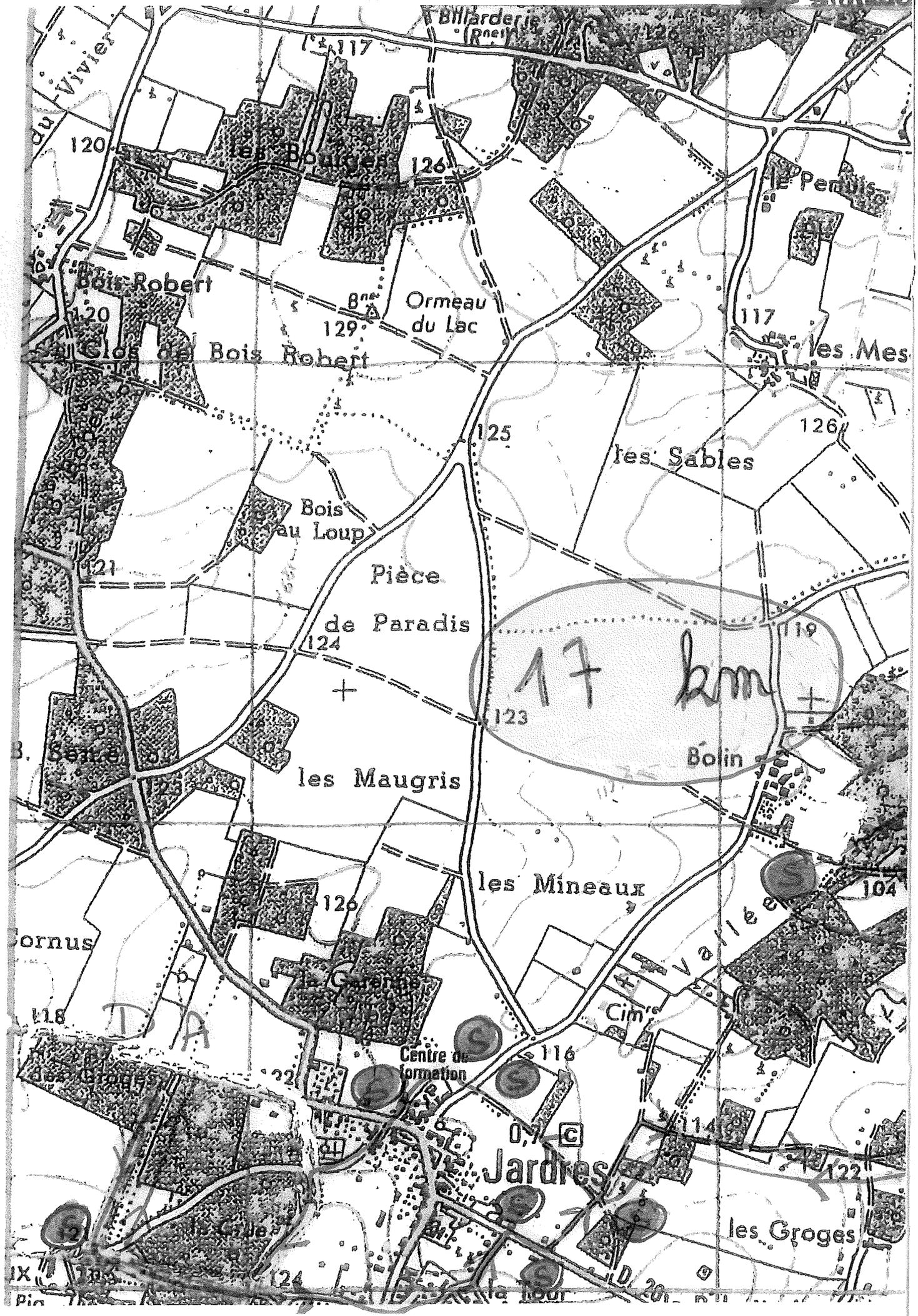
**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

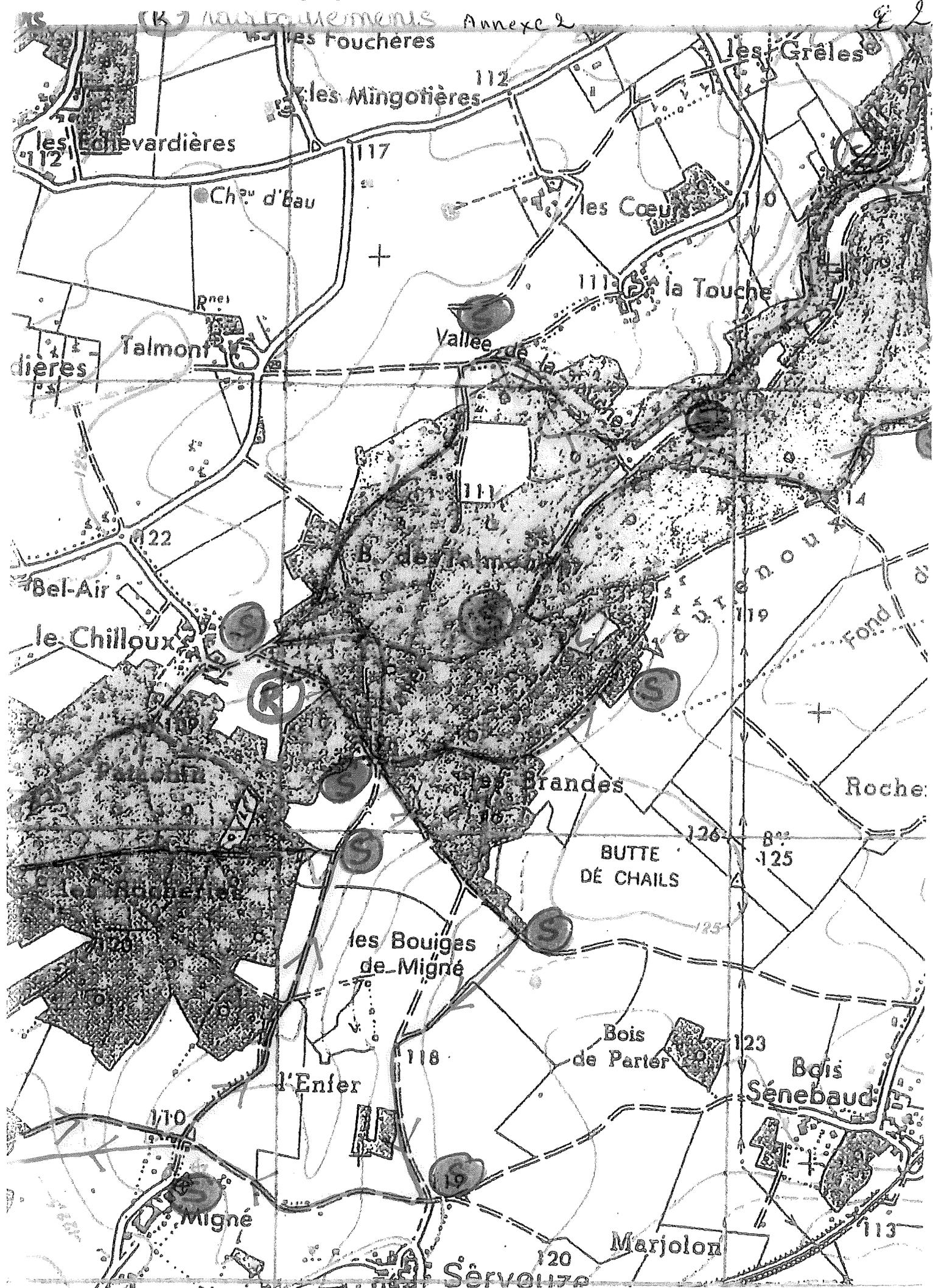
**Recommandations**

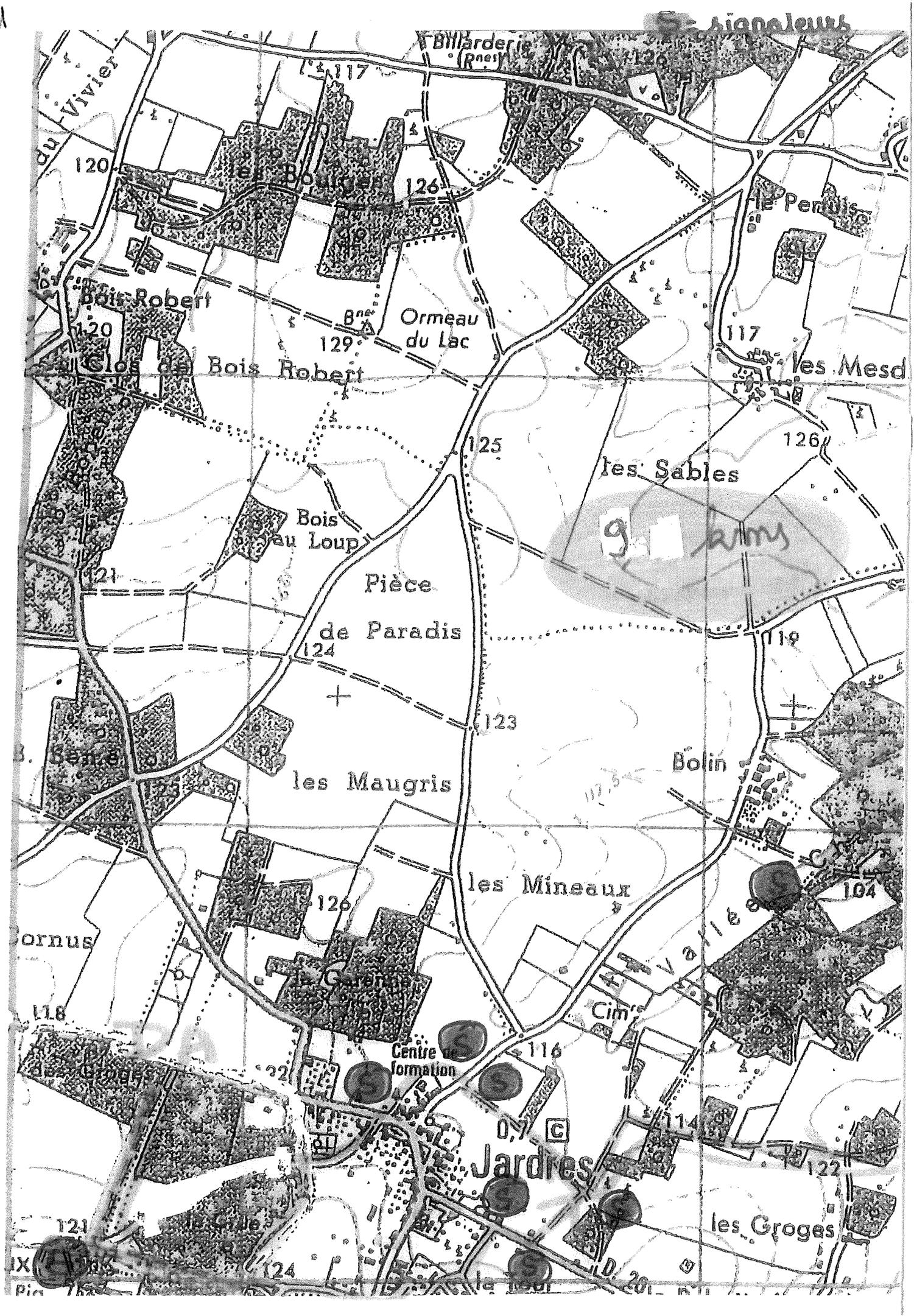
Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

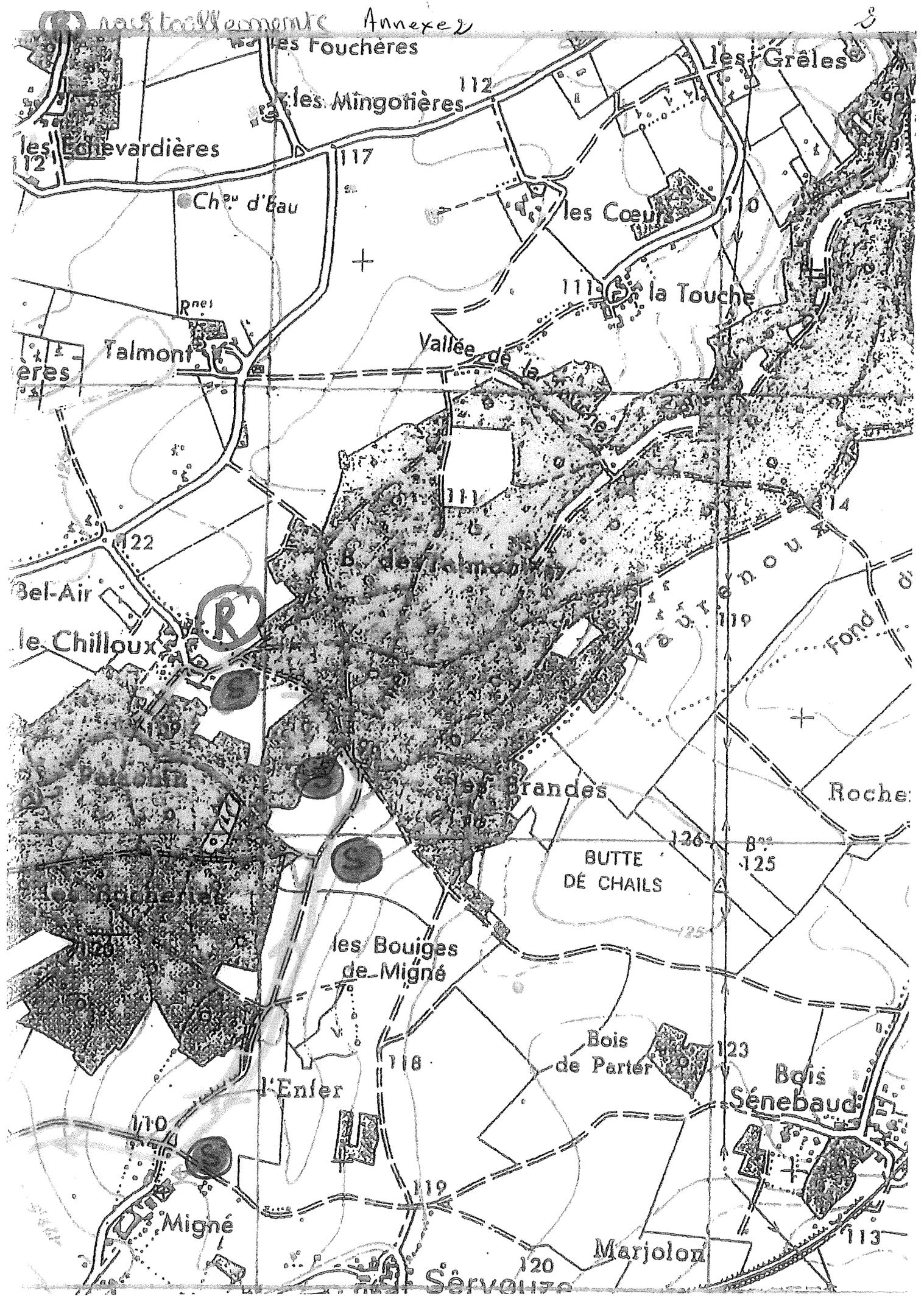
<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>











**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-12-02-003**

**Arrêté 2016-042 du 01 décembre 2016 portant création du  
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays  
Mélusin**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1-042**

**portant création du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Scolaire du Pays Mélusin (SIVOS  
du Pays Mélusin)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-5, L5212-1, L.5212-2 et suivants ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** les délibérations concordantes concernant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des conseils municipaux de

- CELLE-L'EVESCAULT	28 octobre 2016
- CLOUE	20 octobre 2016
- COULOMBIERS	24 octobre 2016
- CURZAY-SUR-VONNE	20 octobre 2016
- JAZENEUIL	29 octobre 2016
- LUSIGNAN	14 octobre 2016
- ROUILLE	15 octobre 2016
- SAINT SAUVANT	20 octobre 2016
- SANXAY	26 octobre 2016

**VU** les délibérations concordantes concernant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des conseils municipaux de :

- CELLE-L'EVESCAULT	16 novembre 2016
- CLOUE	09 novembre 2016
- COULOMBIERS	22 novembre 2016
- CURZAY-SUR-VONNE	22 novembre 2016
- JAZENEUIL	21 novembre 2016

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

- |                 |                  |
|-----------------|------------------|
| - LUSIGNAN      | 16 novembre 2016 |
| - ROUILLE       | 14 novembre 2016 |
| - SAINT SAUVANT | 14 novembre 2016 |
| - SANXAY        | 14 novembre 2016 |

**VU** le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 29 novembre 2016 portant désignation du comptable assignataire du syndicat.

**CONSIDERANT** que les collectivités mentionnées ci-dessus ont demandé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités mentionnées ci-dessus ont accepté le projet de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1 : Création**

En application des articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes de CELLE-L'EVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN, ROUILLE, SAINT SAUVANT et SANXAY.

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays Mélusin (SIVOS du Pays Mélusin).

### **Article 2 : Siège**

Le siège social du syndicat est fixé : 7 rue Enjambes – 86 600 LUSIGNAN

### **Article 3 : Comptable**

Le comptable de la trésorerie de LUSIGNAN est le comptable assignataire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays Mélusin.

### **Article 4 : Statuts**

Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays Mélusin sont fixés en annexés au présent arrêté et prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 5 : Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal, ainsi que leurs éventuels financements, emprunts, subventions d'équipement reçues, seront mis à disposition du SIVOS par chacune des communes membres sur la base de Procès-Verbaux de transfert établis contradictoirement

**Article 6 : Personnel**

Le personnel exerçant cette compétence est transféré au syndicat conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

**Article 7** : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la Préfecture de la Vienne.

**Article 8** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

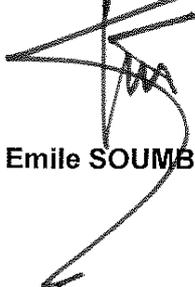
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Pays Méluzin, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 1 DEC. 2016

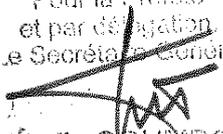
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-042 en date du - 1 DEC. 2016

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Émile SOUBIRO

## STATUTS

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU PAYS MELUSIN

Article 1 -	<b>PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
Article 2 -	<b>NOM DU SYNDICAT.....</b>	<b>3</b>
Article 3 -	<b>MEMBRES DU SYNDICAT.....</b>	<b>3</b>
Article 4 -	<b>PERIMETRE D'INTREVENTION.....</b>	<b>3</b>
Article 5 -	<b>SIEGE.....</b>	<b>3</b>
Article 6 -	<b>DUREE.....</b>	<b>3</b>
Article 7 -	<b>OBJET ET COMPÉTENCES.....</b>	<b>4</b>
Article 8 -	<b>ADMINISTRATION DU SYNDICAT – LE COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>4</b>
Article 9 -	<b>ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>4</b>
Article 10 -	<b>BUREAU DU SYNDICAT.....</b>	<b>5</b>
Article 11 -	<b>ROLE DU PRESIDENT.....</b>	<b>5</b>
Article 12 -	<b>COMPTABILITE - PARTICIPATION.....</b>	<b>6</b>
Article 13 -	<b>MODIFICATION STATUTAIRE.....</b>	<b>7</b>
Article 14 -	<b>REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>7</b>
Article 15 -	<b>TRANSFERT DU PERSONNEL ET DES BIENS.....</b>	<b>7</b>
Article 16 -	<b>ADHESIONS ET RETRAIT.....</b>	<b>7</b>
Article 17 -	<b>DISSOLUTION.....</b>	<b>7</b>

Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Pays Méluusin sont rédigés conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

#### Article 1 - PROCEDURE

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat intercommunal.

#### Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat, prend le nom de « SIVOS du Pays Méluusin ».

#### Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le syndicat est formé entre les communes suivantes : Celle-L'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Sanxay, Saint-Sauvant.

#### Article 4 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut également assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Par convention, des actions pourront ainsi être menées pour le compte de collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité ou EPCI qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

#### Article 5 - SIEGE

Le siège du Syndicat est situé 7 rue Enjambes, 86600 Lusignan.

#### Article 6 - DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## Article 7 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet de gérer les services scolaires, périscolaires et actions concourant à la politique éducative ; pour cela, il exerce les compétences suivantes :

- actions intéressant les élèves du collège Jean Monnet et les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires dans le cadre du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, services aux écoles, services périscolaires :
  - les écoles, accueils de loisirs périscolaires et restaurants scolaires de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
  - les dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études, les activités culturelles et sportives des classes de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire et d'une manière générale, toutes les actions concourant à la politique éducative.

## Article 8 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT - LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par le comité syndical qui se compose de :

- 3 (trois) délégués titulaires pour les communes ayant deux établissements scolaires ou plus, de l'enseignement élémentaire et préélémentaire,
- 2 (deux) délégués titulaires pour les communes ayant un établissement scolaire de l'enseignement élémentaire et préélémentaire,
- Chaque commune dispose également d'1 (un) délégué suppléant.

## Article 9 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Il se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que le président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndical (article 10) ou au président (article 11) une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Des commissions peuvent être créées et convoquées par les vice-présidents autant que besoin. Leur rôle, leur composition, leur nombre et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

## **Article 10 - BUREAU DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents parmi les délégués titulaires prévus par l'article 8. Le nombre de vice-président sera librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les délégués. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le bureau du syndicat a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Il se réunit sur convocation du Président.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- la gestion des cadres d'emploi ;
- la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut avoir d'autres rôles.

## **Article 11 - ROLE DU PRESIDENT**

Le président représente les orientations du syndicat dans son domaine de compétence.

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président du syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général de conseils municipaux, le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin à trois tours.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et ou sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## Article 12 - COMPTABILITE - PARTICIPATION

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le trésorier payeur général.

Les recettes du budget du SIVOS comprennent :

- Le revenu des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts,
- La contribution des communes adhérentes.

La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

### Fonctionnement

- Une part forfaitaire correspondant au coût de la compétence, constaté lors de la restitution des compétences scolaire et périscolaire aux communes. Ce coût est arrêté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges et validé par les conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée.
- En cas de besoin de financement nouveau, une part supplémentaire déterminée par le comité syndical et variable sera proratisée au nombre d'élèves résidant dans chaque commune, scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires du périmètre du SIVOS. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés à la rentrée scolaire précédente.

### Investissement

- Une part forfaitaire correspondant au coût de la compétence, arrêté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges et validé par les conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée.
- Une part supplémentaire pourra être déterminée par le comité syndical.

**Article 13 - MODIFICATION STATUTAIRE**

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

**Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement.

**Article 15 - TRANSFERT DU PERSONNEL ET DES BIENS**

Le syndicat reprend l'ensemble du personnel, des biens matériels et immatériels, des conventions et des engagements des communes membres dans le domaine de compétence.

**Article 16 - ADHESIONS ET RETRAIT**

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue conformément aux articles L5214-27, L5212-32, L5211-17, L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

En accord avec l'article L5211-19 du CGCT le retrait d'une collectivité ne peut se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité simple. Le retrait d'une collectivité est possible dans les cas évoqués par l'article L5212-29 et suivants (retrait de commune, voir aussi l'article L5211-41-1 3ème paragraphe concernant le cas de fusion d'EPCI).

Par ailleurs, le retrait d'une collectivité est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les mêmes conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

**Article 17 - DISSOLUTION**

La dissolution du syndicat se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution se réfèrent aux modalités de l'article L5211-25-1.



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-29-005

Arrêté 2016/CAB/419 du 29/11/2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Bureau du Cabinet

**ARRETE N° 2016/CAB/419 du 29/11/2016**  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans les lieux accessibles au public  
dans le département de la Vienne les

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-358 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express n° [redacted] de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées les

aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le département de la Vienne, le

les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

### Article 2 :

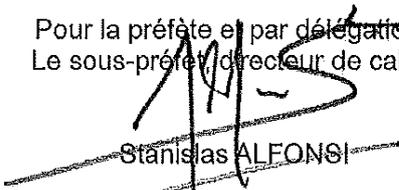
Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

### Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 29 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-01-004

Arreté n°2016-D2-B1-041 portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays Mélusin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1-041**

**portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes du Pays  
Mélusin**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-032 en date du 25 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-042 en date du 19 septembre 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

**VU** la délibération n°2016-1012/072 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin en date du 13 octobre 2016 décidant la restitution aux communes des compétences scolaires ;

**VU** les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Mélusin concernant la modification des statuts :

- CELLE-L'EVESCAULT	28 octobre 2016
- CLOUE	20 octobre 2016
- COULOMBIERS	24 octobre 2016
- CURZAY-SUR-VONNE	20 octobre 2016
- JAZENEUIL	29 octobre 2016
- LUSIGNAN	14 octobre 2016
- ROUILLE	15 octobre 2016

- |                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| - SAINT SAUVANT | 20 octobre 2016 |
| - SANXAY        | 26 octobre 2016 |

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la restitution des compétences scolaires aux communes sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les compétences scolaires mentionnées ci-dessous sont restituées aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays Méluin à compter du 31 décembre 2016 :

- Prise en charge du fonctionnement des actions scolaires ; sont reconnues d'intérêt communautaire les actions intéressant les élèves du collège Jean Monnet et les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires dans le cadre du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : les écoles, garderies et cantines de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ; les dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles des classes de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.

**Article 2** : Suite à l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016, les biens meubles et immeubles relatifs à la compétence "Affaires scolaires" seront restitués aux communes membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à chaque commune propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement audit transfert, seront répartis entre les communes qui reprennent la compétence, sur la base d'un état de répartition décidé par accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui succédera à la présente communauté de communes et les conseils municipaux des communes membres

**Article 3** : Conformément aux articles L5.211-17 et L.5211-4-1 du CGCT, le personnel suit les compétences énoncées ci-dessus.

**Article 4** : Les articles 8.1 et 9 des statuts sont supprimés.  
Les statuts la Communauté de Communes du Pays Méluin sont modifiés en conséquence, fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-032 en date du 25 novembre 2016 est abrogé.

**Article 6** : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la Préfecture de la Vienne.

**Article 7** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

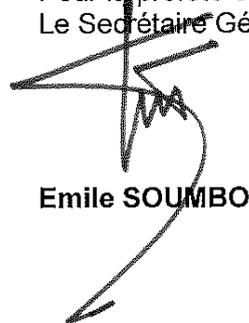
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Pays Méluin, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 1 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN, ROUILLE, SAINT-SAUVANT et SANXAY.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Mélusin ».

### **ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

La communauté de communes exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

- charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- digitalisation et prestations liées à la digitalisation des cadastres du territoire de la communauté de communes ;
- charte de pays ;
- schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- réalisation d'équipements publics d'infrastructure sur les zones d'activité économique ;
- zone de développement éolien : coordination, réflexion, information et étude ;
- aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

##### **2/ En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

- toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sont d'intérêt communautaire ainsi que l'immobilier d'entreprises sur ces zones d'activité.
- construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité ou d'énergie par bioénergie sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes ou mis à disposition, et revente de l'énergie produite.

##### **3/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- les voies communales hors bourgs sont d'intérêt communautaire.

##### **4/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute procédure s'y substituant, Programme local de l'habitat, aire permanente d'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental.

**5/ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6/ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- au 1er janvier 2007 : les équipements à usage principal de gymnase ;
- au 1er janvier 2008 : les équipements d'arts martiaux et les salles annexes nécessaires à leur fonctionnement ; les stades d'athlétisme et les pistes d'athlétisme.
- au 1er janvier 2009 : les piscines.

**II - AUTRES COMPETENCES**

**7) - Action sociale d'intérêt communautaire :**

- 7.1 - Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;
- 7.2 - Participation aux charges de fonctionnement des organismes de formation et d'insertion : Atelier de Pédagogie Personnalisée et association ERIGE ;
- 7.3 - Mise en œuvre d'une politique et d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
  - les actions menées par le Relais Assistantes Maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux.
- 7.4 - Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de quatre ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'état, les collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socio-éducatives, artistiques et sportives.

Dans le cadre des dispositifs « contrat temps libres des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », sont reconnues d'intérêt communautaire les actions répondant aux critères suivants :

- les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la Communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins trois communes,
- le public concerné est majoritairement âgé de plus de quatre ans,
- les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,
- l'action devra figurer sur les documents de communication de la Communauté de communes.

Sont notamment concernés :

- l'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial ;
- l'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation ; leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention ;
- les chantiers-loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

**8) – Prise en charge, accompagnement ou soutien aux actions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :**

8.1 - Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles ; sont reconnus comme d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ;
- les activités culturelles de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations culturelles ;
- la gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort de la Communauté de communes pour des manifestations culturelles.

8.2 - Mise en œuvre d'une politique sportive communautaire et soutien aux initiatives sportives ; sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les activités sportives de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations sportives.

8.3 - Développement touristique et animation du patrimoine :

- accueil, information, coordination et promotion touristique du territoire et des sites présents et à venir ;
- étude de faisabilité, promotion et balisage des itinéraires de randonnée pédestre agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- création et aménagement d'équipements touristiques ; sont reconnus d'intérêt communautaire : le pôle du vitrail, la piste de karting du Grand Breuil et ses développements, l'inventaire et l'animation du patrimoine rural.

**9) – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :**

- la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86) ;
- les centres d'incendie et de secours (centre de première intervention) non transférés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86).

**10) – Protection et mise en valeur de l'environnement : est considéré d'intérêt communautaire, l'aménagement et l'entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents ; dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes, en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales peut réaliser des prestations de services pour le**

compte des communes, groupements de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs au périmètre de la Communauté de Communes.

**11) – Gestion d'une Maison de services au public**

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 7 rue Enjambes à LUSIGNAN.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES SIEGES**

<b>Communes</b>	<b>Population municipale (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)</b>	<b>Nombre de sièges</b>
<b>CLOUE</b>	492	<b>2</b>
<b>COULOMBIERS</b>	1 081	<b>3</b>
<b>CELLE LEVESCAULT</b>	1 337	<b>3</b>
<b>CURZAY SUR VONNE</b>	449	<b>2</b>
<b>JAZENEUIL</b>	854	<b>2</b>
<b>LUSIGNAN</b>	2 631	<b>6</b>
<b>ROUILLE</b>	2 533	<b>6</b>
<b>SAINT SAUVANT</b>	1 317	<b>3</b>
<b>SANXAY</b>	552	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	11 246	<b>29</b>

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau sera composé d'un Président et de huit vice-présidents.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS**

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien, mobilier et immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L.167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

## **ARTICLE 7 : RECETTES**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues par les articles 1609 nonies CI et nonies C II du Code Général des Impôts (Taxe Professionnelle Unique) assortie de la fiscalité mixte ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation de la T.V.A. ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions d'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

L'éligibilité de la dotation prévue à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée à la date du présent arrêté, la Communauté de Communes faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 8 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

## **ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L167-1 du Code des Communes pour la création.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 11 : COMPTABLE DU TRESOR DE LA COMMUNAUTE**

Le chef de poste de la trésorerie de LUSIGNAN assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

## **ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de LUSIGNAN est dissous à compter du 30 décembre 1993.

## **ARTICLE 13 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES**

Au 31 décembre 1993, l'actif, le passif et le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la communauté de communes sans interruption d'activités.

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-12-01-002**

**Arrêté n°2016-D2-B1-043 Portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays Chauvinois**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016-D2/B1-043**

**portant modification des statuts de la  
communautaire de la communauté de  
communes du Pays Chauvinois**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, L.5211-25-1 ;

**VU** le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996 autorisant l'adhésion de LA PUYE à la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999 autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la communauté de communes du Pays Chauvinois et la modification des statuts de la communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-023 en date du 25 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-039 en date du 4 septembre 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2016-54 en date du 24 mai 2016 acceptant la proposition de principe de retour de la compétence exercée par le CIAS aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois d'ici la fin de l'année 2016 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2016-68 en date du 7 juillet 2016 décidant la modification de ses statuts (retour de la compétence exercée par le CIAS aux communes membres) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- LA CHAPELLE VIVIERS	10 août	2016
- CHAUVIGNY	06 octobre	2016
- FLEIX	22 septembre	2016
- JARDRES	19 juillet	2016
- LAUTHIERS	29 août	2016
- LEIGNES SUR FONTAINE	12 septembre	2016
- PAIZAY LE SEC	12 septembre	2016
- LA PUYE	24 août	2016
- SAINTE RADEGONDE	05 septembre	2016
- VALDIVIENNE	25 juillet	2016

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2016-93 en date du 27 septembre 2016 décidant la modification de ses statuts (prise de la compétence gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage) ;

**VU** les délibérations de la majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts, permettant la prise de l'arrêté :

- LA CHAPELLE VIVIERS	07 novembre	2016
- CHAUVIGNY	03 novembre	2016
- FLEIX	03 novembre	2016
- JARDRES	20 octobre	2016
- LEIGNES SUR FONTAINE	10 octobre	2016
- PAIZAY LE SEC	17 octobre	2016
- LA PUYE	26 octobre	2016
- SAINTE RADEGONDE	03 novembre	2016
- VALDIVIENNE	17 octobre	2016

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Pays Chauvinois a décidé de restituer la compétence exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) aux communes ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour permettre la restitution de compétence aux communes sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour permettre la prise de la compétence gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### ARRETE

**Article 1 :** A l'article 3-III Autres compétences, il est retiré de la communauté de communes la compétence relative au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

*« Mise en place et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).  
L'EPCI intervient en complémentarité avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).  
Les attributions du CIAS sont les suivantes :*

- Les aides facultatives,
- Les Noël des enfants,
- Le Noël des aînés,
- L'épicerie sociale,
- L'atelier cyclo ainsi que le personnel chargé de sa gestion,
- Le logement (+ subvention Fonds Solidarité au Logement). »

**Article 2 :** Suite à l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016, les biens meubles et immeubles relatifs à la compétence "CIAS" seront restitués aux communes membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à chaque commune propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement audit transfert, seront répartis entre les communes qui reprennent la compétence, sur la base d'un état de répartition décidé par accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui succédera à la présente communauté de communes et les conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3 :** Il est ajouté dans « II – Les groupes de compétences optionnelles », la compétence gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le groupe de compétence politique du logement et du cadre de vie.

**Article 4 :** La restitution et le transfert de compétences aux communes sera effective au 31 décembre 2016

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-023 en date du 25 juillet 2015 est abrogé.

**Article 6 :** Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois tenant compte des modifications mentionnées ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté ainsi que les délimitations parcellaires des zones d'activité mentionnées à l'article 3 – I – Les groupes de compétences obligatoires – 2<sup>ème</sup> groupe – Développement économique (6 pages).

**Article 7 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la Préfecture de la Vienne.

**Article 8 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal territorialement compétent

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

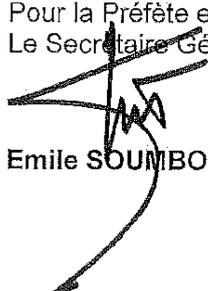
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes du Pays Chauvinois, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 1 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO



- Edification et gestion d'ateliers relais,
- La Communauté de Communes a compétence pour assurer la création, l'extension et la gestion du vélo-rail, du spectacle des Géants du Ciel et de la base de loisirs de LA PUYE.
- Aides à la rénovation, modernisation, développement des entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de procédures de revitalisation de commerce et de l'artisanat telles que l'Opération Rurale Collective (ORC).

## **II – LES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1<sup>er</sup> Groupe : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **2<sup>ème</sup> Groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

### **3<sup>ème</sup> Groupe : VOIRIE**

- Création, extension des voies communales : territorialement, cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris les centres bourgs.

On entend dans centres bourgs toutes les voies dans l'emprise de l'agglomération y compris les routes départementales.

- Sont exclus du domaine de compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois :

Les voies classées « chemins ruraux », non revêtues,

Les enfouissements de réseaux aériens,

L'éclairage public (candélabres, massifs ...)

Le mobilier urbain,

Le salage et déneigement,

Les plantations,

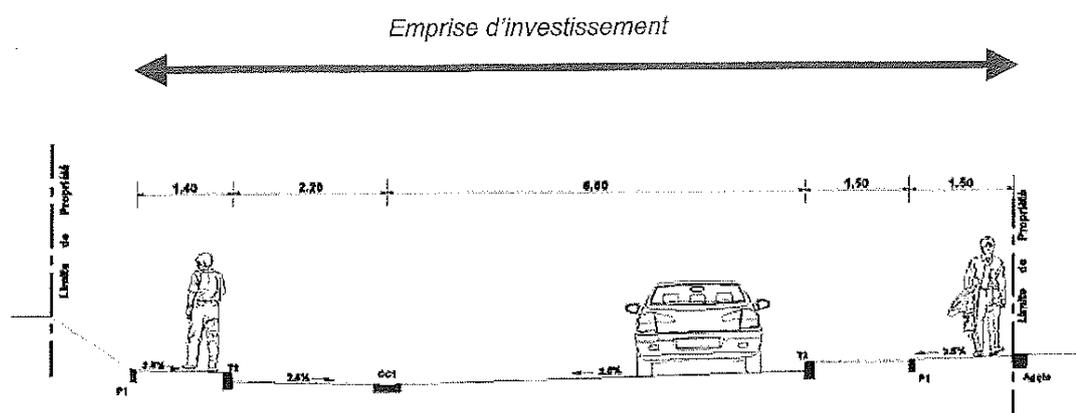
Les réparations localisées de bordures,

Le balayage.

- **Pour l'investissement** (création, extension, aménagement de bourg) :

L'emprise totale de la voie est prise en compte dans la compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois y compris la signalisation horizontale et verticale.

- Le montant de l'enveloppe et la clef de répartition par commune seront indiqués dans le règlement Voirie. Les communes pourront participer aux travaux d'investissement par fonds de concours à hauteur de 50% maximum de l'opération.



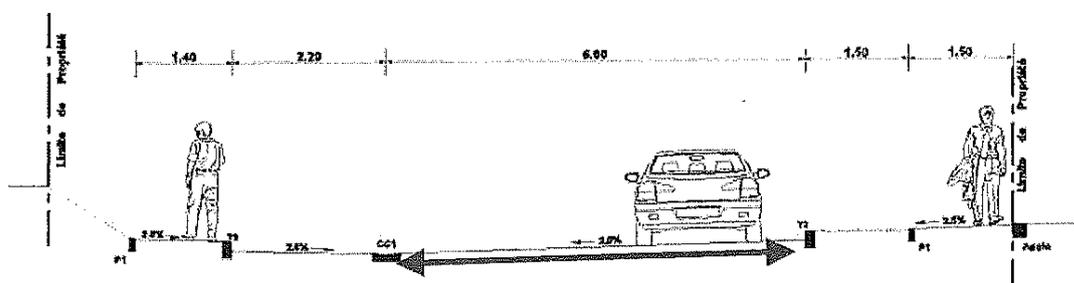
- **Pour le fonctionnement** (entretien) :

Hors centre-bourgs, le fauchage, l'élagage, assainissement de la route (fossé) et l'entretien de la voie, font partie de la compétence de la communauté de Communes du Pays Chauvinois.

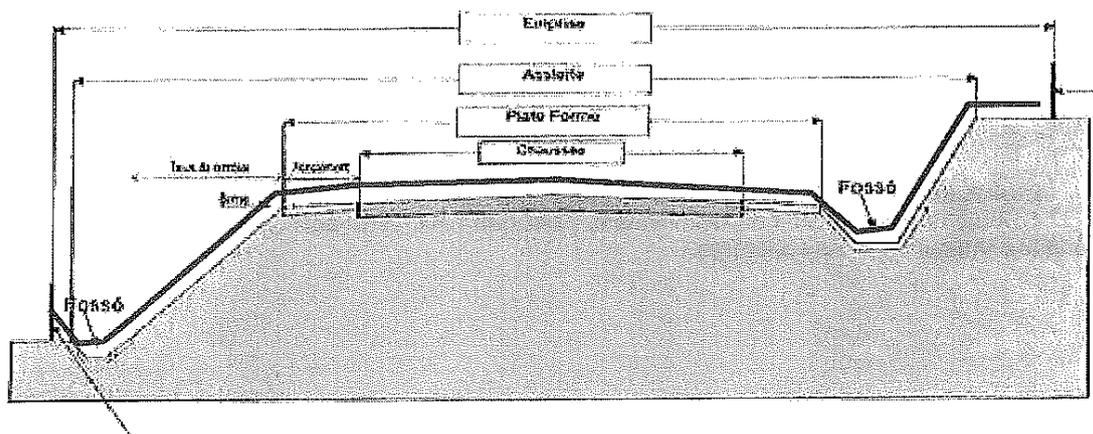
Dans les centres-bourgs, seule la chaussée, de bordures à bordures (exclusion des bordures) fait partie de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois. Les trottoirs, les bordures, la signalisation verticale et horizontale, le balayage restent à la charge des communes.

- Pas d'enveloppe de répartitions par commune pour le fonctionnement

*Emprise du fonctionnement dans les centres-bourgs*



*Emprise du fonctionnement hors centres-bourgs*



#### **4<sup>ème</sup> Groupe : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES**

- Rénovation et gestion de la piscine communautaire sise à CHAUVIGNY et de ses activités aquatiques,
- Construction, extension, entretien et fonctionnement d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dont le ressort est étendu à l'ensemble du territoire communautaire.

La communauté de communes assure l'accueil de loisirs pendant :

- ✓ les vacances scolaires dans le cadre des activités extrascolaires ;
- ✓ et les mercredis après-midis de l'année scolaire dans le cadre des activités périscolaires conformément au décret du 03 novembre 2014 ; sachant que les communes membres conservent la compétence « périscolaire » pour les autres jours de la période suscitée.

### **III – AUTRES COMPETENCES :**

- Animations culturelles et de découvertes proposées aux établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré : spectacles animations (JMF et autres...) sous réserve que les spectacles contribuent à l'animation de toutes les communes du territoire,
- Aide à la réalisation des opérations communales d'intérêt communautaire qui concourent au maintien du tissu économique et culturel :
  - Une subvention maximum par commune pourra être retenue tous les 5 ans. Le choix du dossier se fera en commission des finances, dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle sur présentation du plan de financement de l'opération mentionnant les autres aides publiques obtenues,
  - Le montant de l'aide ne pourra excéder 10 % du coût H.T. de l'opération ; l'aide sera plafonnée à 15 000 €,
  - Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales),
  - Le versement de l'aide interviendra sur production du coût définitif de l'opération et des factures acquittées,
  - Le délai de réalisation de l'opération est fixé à 2 ans entre le vote du budget décidant de l'inscription et la justification de la fin des travaux.
- Entretien et fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sis à CHAUVIGNY,
- Dans le cadre du Festival d'Eté en Pays Chauvinois, organisation de spectacles et d'animations culturelles,
- Balisage des sentiers de randonnée et diffusion de dépliants,
- Aménagement Numérique : la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la communauté est fixé au 9 rue de l'Essart – ZI Peuron Nord à CHAUVIGNY.

Le bureau et le Conseil de Communauté, ainsi que les différentes commissions peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPARTITION DES DELEGUES**

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015)	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
LA CHAPELLE VIVIERS	507	2	0
CHAUVIGNY	6 962	14	0
FLEIX	159	1	1
JARDRES	1 204	3	0
LA PUYE	602	2	0
LAUTHIERS	64	1	1
LEIGNES SUR FONTAINE	599	2	0
PAIZAY LE SEC	468	1	1
SAINTE RADEGONDE	155	1	1
VALDIVIENNE	2 685	6	0
<b>TOTAL</b>	<b>13 405</b>	<b>33</b>	<b>4</b>

**ARTICLE 6 : LE BUREAU**

Le bureau de la Communauté est composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant sans pouvoir dépasser le nombre de 15.

**ARTICLE 7 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

Le Comptable du trésor de la Trésorerie de Chauvigny assurera les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 8 : REGIME FISCAL**

La Communauté de Communes percevra les ressources fiscales qu'elle aura instituées par délibération de son Conseil.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS**

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article 167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par le communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à dispositions des communes adhérentes.

Le transfert de personnel, qui pourrait résulter des transferts de compétences aura lieu dans les conditions fixées par l'article L 167-3 du Code des Communes.

## **ARTICLE 10 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES**

Au 31 décembre 1993, l'actif et le passif, le personnel de l'actuel Syndicat d'Expansion et de Solidarité du Pays Chauvinois seront transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités selon les modalités fixées par la décision de dissolution de ce syndicat.

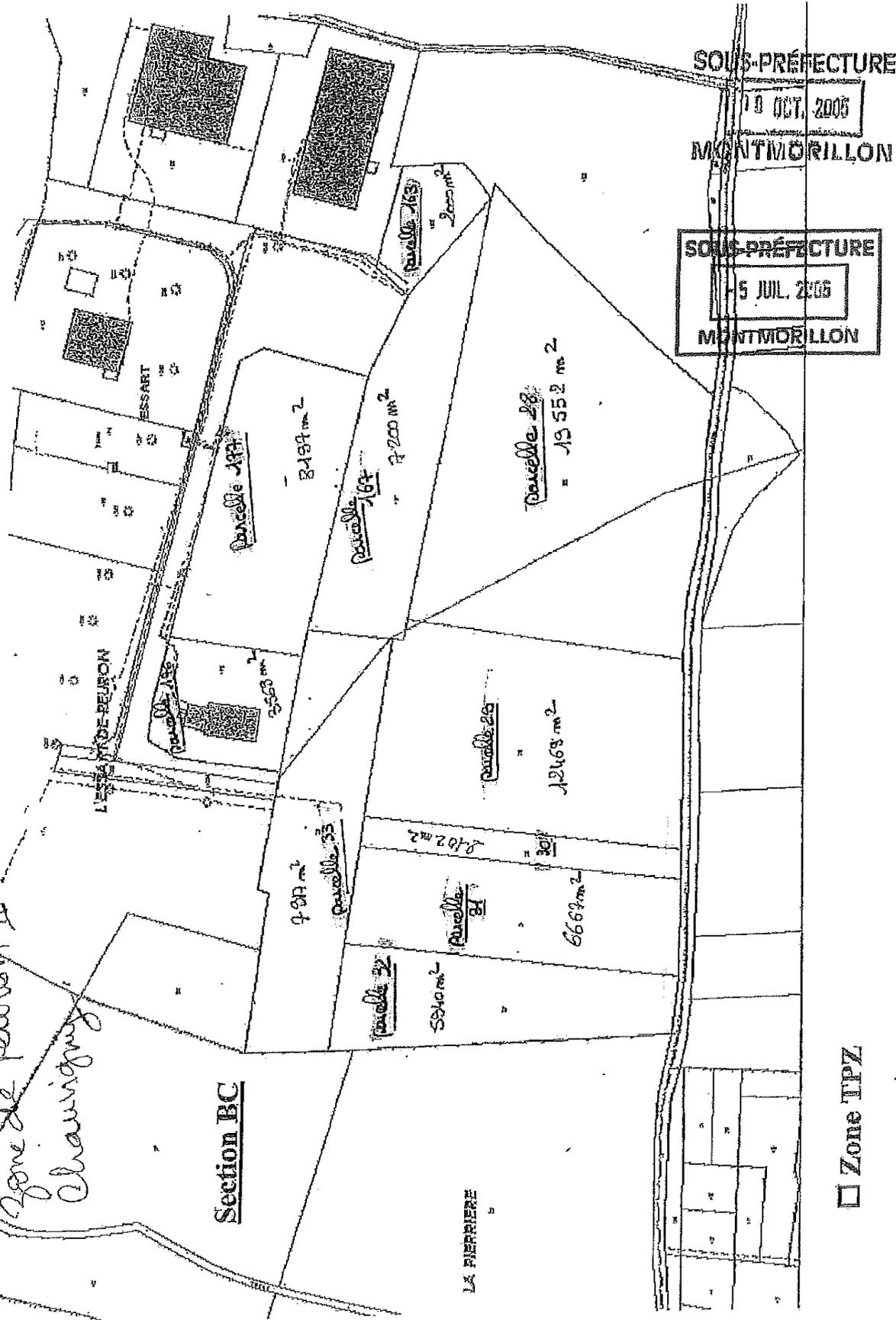
## **ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNUTE A D'AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 167-1 du code des Communes.

## **ARTICLE 12 : DUREE**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

*Zone de Reunion II  
Chauvigny*



**Section BC**

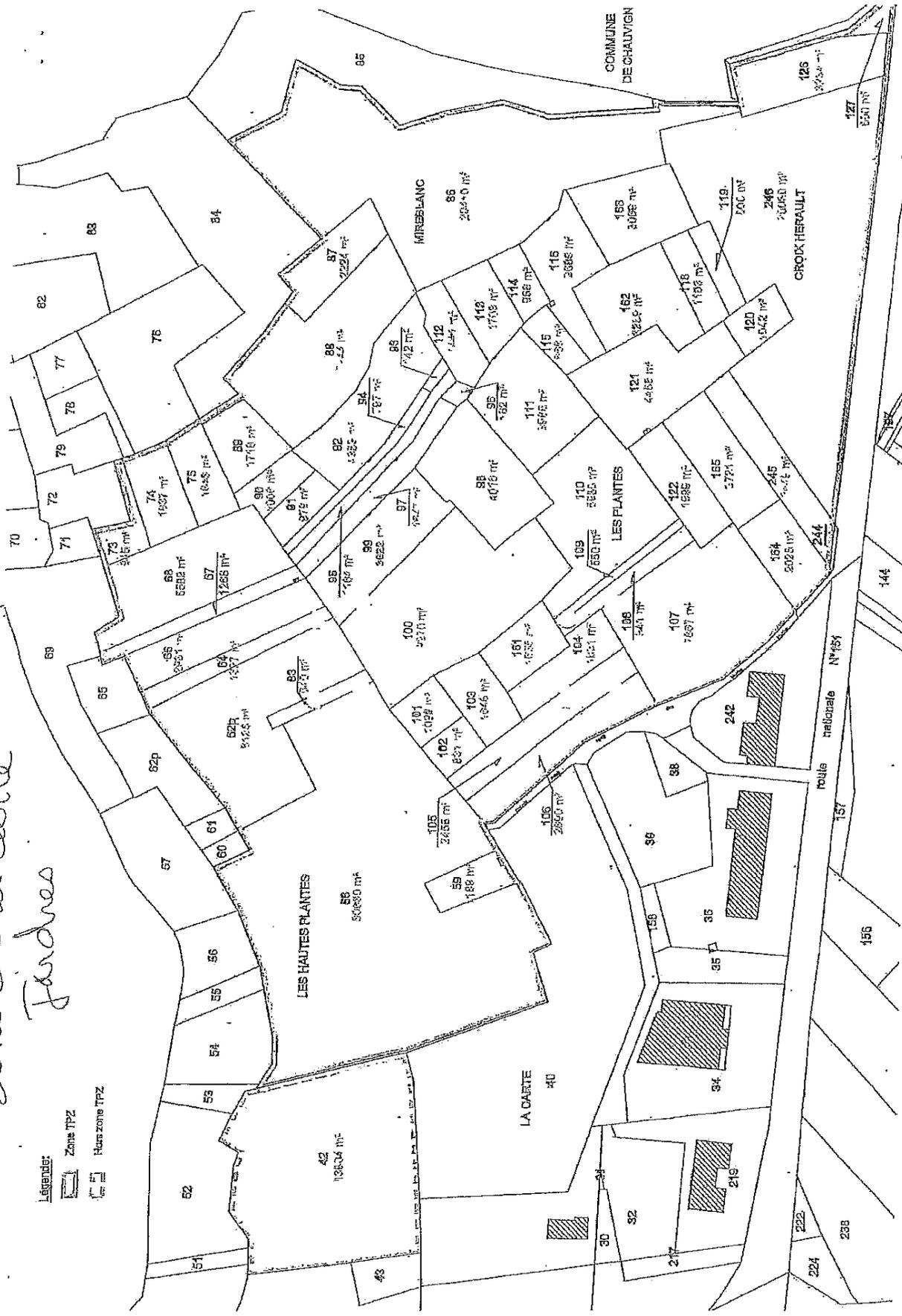
LA PIERRIERE

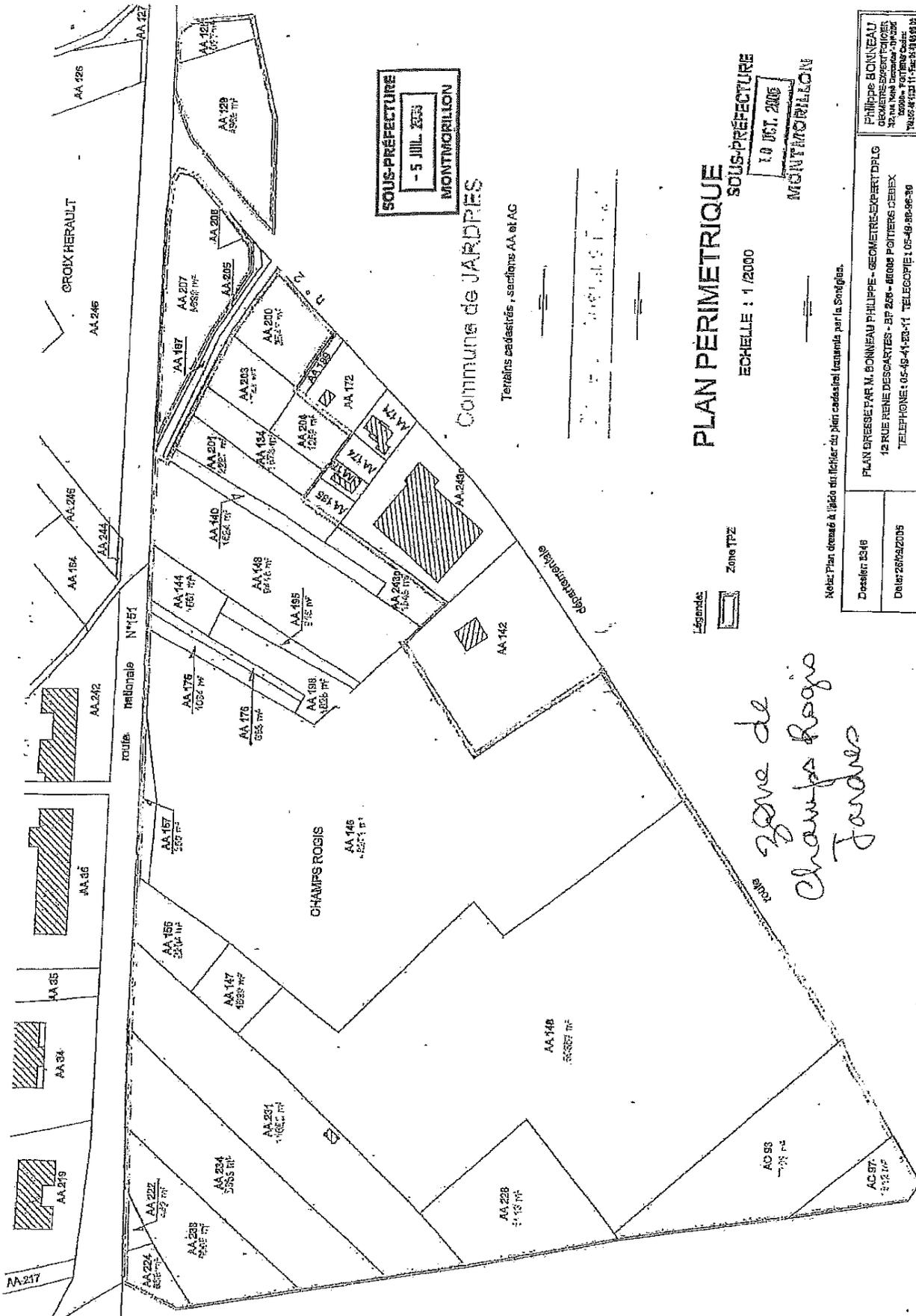
Zone TPZ

*Zone de la Carte  
Fardes*

Légende:

-  Zone TPZ
-  Hors zone TPZ





**SOUS-PREFECTURE**  
- 5 JUILL. 2006  
**MONTMORILLON**

Commune de **JARDRES**

Terrains cadastrés, sections AA et AC

**PLAN PERIMETRIQUE**  
SOUS-PREFECTURE  
10 OCT 2006  
**MONTMORILLON**

ECHELLE : 1 / 2000

Légendes  
Zones TP2

Notes: Plan dressé à l'échelle du plan cadastral (arrêté par la Sous-Préfecture).

*zone de  
champs Rogis*  
*Jardres*

Dossier 2346	PHILIPPE BONNIEAU GEOMETRE-EXPERT DPLG 12 RUE RENE DESCARTES - BP 208 - 86008 POITIERES CEDEX TELEPHONE : 05-49-41-23-11 TELECOPIE : 05-49-49-96-39 e-mail : philippe.bonnieau@orange.fr
Dossier 2692/2005	

## ZONE D'ACTIVITES LE PLANTY

### ZONE UH

Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 73	6122

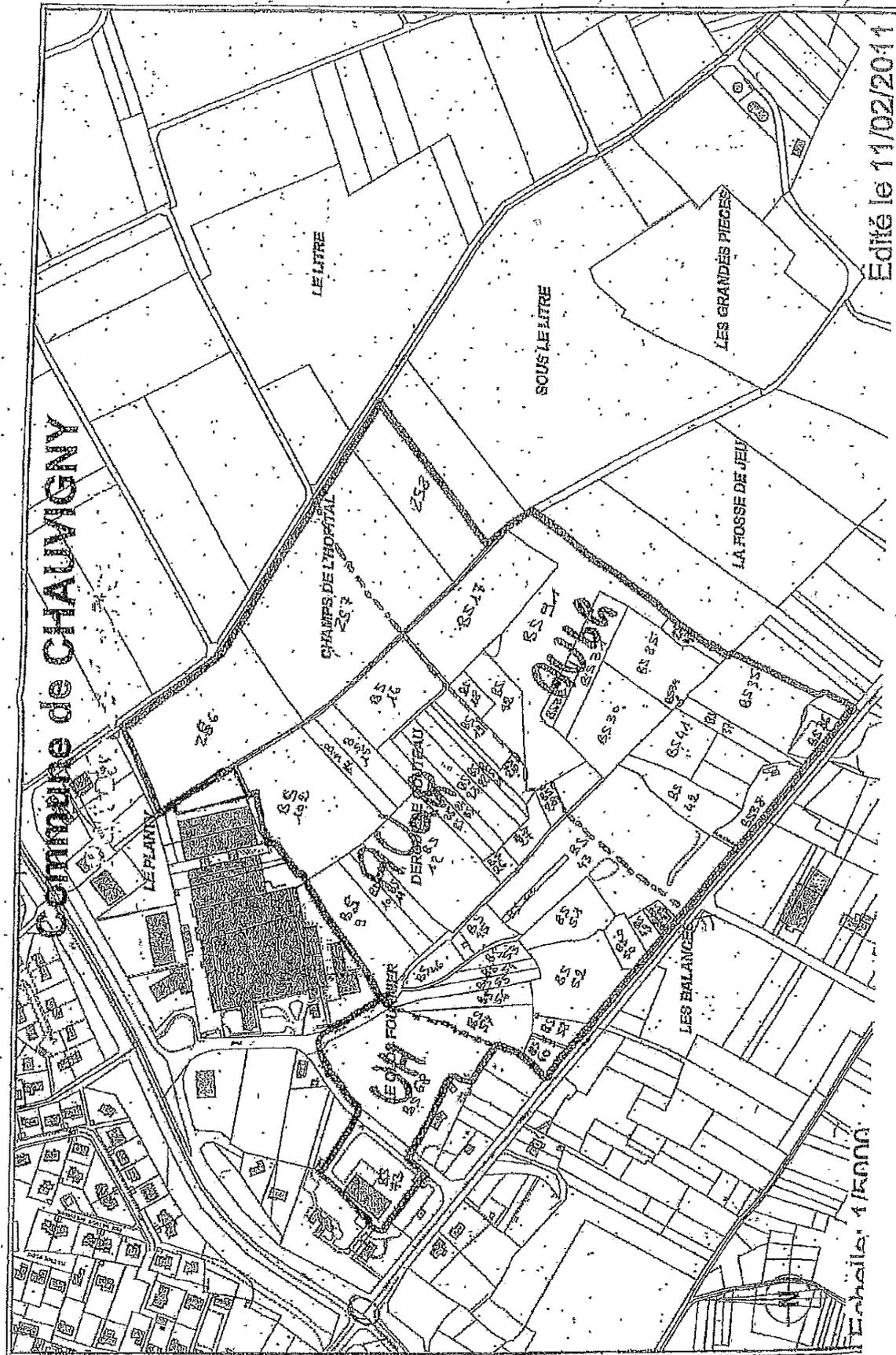
### ZONE Aubi

Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Champs de l'hôpital	ZS 8	9070
Derouille Couteau	BS 17	10420
Derouille Couteau	BS 18	1047
Derouille Couteau	BS 32	3320
Derouille Couteau	BS 91	15496
Derouille Couteau	BS 34	24
Derouille Couteau	BS 32	1050
Derouille Couteau	BS 31	3754
Derouille Couteau	BS 30	6541
Derouille Couteau	BS 85	6074
La Fosse de Jeu	ZS 43	1320
Derouille Couteau	BS 42	3761
Derouille Couteau	BS 41	3489
Derouille Couteau	BS 37	1863
Derouille Couteau	BS 35	6689
Rue de Montmorillon	BS 38	2756
Derouille Couteau	BS 36	2311
Le Clos Fournier	BS 73	6122

### ZONE Auah

Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Champs de l'hôpital	ZS 6	16240
Champs de l'hôpital	ZS 7	30210
Derouille Couteau	BS 102	12829
Derouille Couteau	BS 14	2026
Derouille Couteau	BS 15	2937
Derouille Couteau	BS 16	6399
Derouille Couteau	BS 9	6493
Derouille Couteau	BS 10	2129
Derouille Couteau	BS 11	2161
Derouille Couteau	BS 12	9785
Derouille Couteau	BS 25	2649
Derouille Couteau	BS 24	2149
Derouille Couteau	BS 23	3121
Derouille Couteau	BS 46	1482
Derouille Couteau	BS 45	1867
Le Clos Fournier	BS 80	1076
Le Clos Fournier	BS 59	110
Le Clos Fournier	BS 58	1184
Le Clos Fournier	BS 52	6550
Le Clos Fournier	BS 51	3520
Le Clos Fournier	BS 50	1415
Le Clos Fournier	BS 49	757
Le Clos Fournier	BS 48	208
Le Clos Fournier	BS 47	452
Derouille Couteau	BS 43	20598
Derouille Couteau	BS 44	501
Derouille Couteau	BS 22	2195
Derouille Couteau	BS 21	1191
Derouille Couteau	BS 20	1430
Derouille Couteau	BS 19	2024
Derouille Couteau	BS 26	714

ZONE AVAL		
Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Surfaces
Derouille Couteau	BS 27	1590
Derouille Couteau	BS 28	743
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 57	3355
Le Clos Fournier	BS 56	2095
Le Clos Fournier	BS 55	1765
Le Clos Fournier	BS 54	991
Le Clos Fournier	BS 53	1073



Edité le 11/02/2011

Echelle: 1/5000

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-02-002

Arrêté n°2016-SCAADE-89 en date du 2 décembre 2016  
relatif à l'agrément de la SAS ALLOCOM pour exercer  
l'activité d'entreprise domiciliaire

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-89  
en date du **02 DEC. 2016**

Relatif à l'agrément de la SAS ALLOCOM pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Christine MENDES, Présidente de la SAS ALLOCOM. Située Immeuble ANTARES, Téléport 4 -BP 70183, 86 962 FUTUROSCOPE Chasseneuil,

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### **ARRETE**

Article 1 : La Société par Actions Simplifiées dénommée ALLOCOM située Immeuble ANTARES, Téléport 4 -BP 70183, 86 962 FUTUROSCOPE Chasseneuil, représentée par Madame Christine MENDES, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, au service de coordination et d'animation de l'administration départementale de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
  
Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-02-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-088 en date du 2 décembre  
2016 portant modification de la commission de  
surendettement des particuliers

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-088  
en date du **02 DEC. 2016**

portant modification de la composition de la commission de  
surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-074 en date du 15 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E :

**Article 1 :** La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

**a) la préfète de la Vienne, présidente**, ou son délégué, le sous-préfet de Châtelleraut.

**b) la directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

- **Monsieur Gérard PERRIN**, Administrateur Générale des Finance Publiques de 1ère classe ou son délégué nommément désigné :

- **Mr Philippe LE BRIS**, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :

- **Mme Nathalie VIAULT-PRISSET**, responsable de la Division des collectivités locales et action économique à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

- **Mme Marie-Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire, Division Expertise et Action Economiques et Financières à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

**c) le directeur départemental de la Banque de France** ou son représentant

**d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement**

- **Mme Christine MARROUX**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

**e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs**

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

**f) un conseiller juridique**

Désignation en cours

**g) un conseiller en économie sociale et familiale**

- **Mme Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **Mme Chantal RICARD**, conseillère en économie sociale et familiale

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

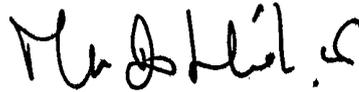
**Article 3** : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-074 en date du 15 septembre 2016 sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

*[Faint handwritten signature]*

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-11-28-002

arrete 2016SPC 92 20161128 CAPC

*arrêté préfectoral portant modification des statuts de la C.A.P.C. en date du 28 novembre 2016*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut  
Secrétariat général  
Pôle Réglementation et  
Relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE 2016-SPC-92**  
en date du 28 novembre 2016  
portant modification des statuts  
de la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B1-031 en date du 12 décembre 2000 portant transformation de la communauté de communes du Pays châtelleraudais en communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 D2/B1-043 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais .
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-044 en date du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-062 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34/2014/SPC en date du 26 mars 2014 portant modification du bureau communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous préfet de Châtelleraut ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais en date du 12 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

2 rue Choisin - 86106 Châtelleraut cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Courriel : [sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr) - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais :

- Archigny	29 septembre 2016
- Availles-en-Châtelleraut	20 octobre 2016
- Bellefonds	30 septembre 2016
- Bonneuil-Matours	20 octobre 2016
- Cenon-sur-Vienne	23 septembre 2016
- Châtelleraut	27 septembre 2016
- Colombiers	27 octobre 2016
- Monthoiron	20 octobre 2016
- Naintré	22 septembre 2016
- Senillé-Saint-Sauveur	29 septembre 2016
- Thuré	13 octobre 2016
- Vouneuil-sur-Vienne	02 novembre 2016

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences « eau » et « assainissement » sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les E.P.C.I à fiscalité propre.

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 3 : « compétences » des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais est modifié comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences exercées par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais est remplacée par celle jointe en annexe n° 1 du présent arrêté.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la liste des compétences obligatoires est complétée par un alinéa «7 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. » et dans la liste des compétences facultatives, l'alinéa «11. Gestion des milieux aquatiques. » est supprimé, comme fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la liste des compétences obligatoires est complétée par un alinéa « 8 - Eau .», un alinéa «9 - Assainissement .» et dans la liste des compétences optionnelles, l'alinéa « 6. Assainissement. » est supprimé, comme fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Un exemplaire des délibérations des collectivités mentionnées ci-dessus est consultable à la sous-préfecture de Châtelleraut.

2 rue Choisin - 86106 Châtelleraut cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Courriel : [sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr) - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

**Article 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d’une requête gracieuse la préfète de la Vienne sise place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur sis place Beauvau 75800 PARIS,
- soit de saisir d’un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

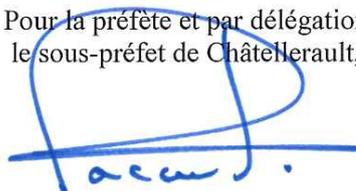
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l’expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n’ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Le sous-préfet de Châtellerauld, le président de la communauté d’agglomération du Pays châtellerauldais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres de la communauté d’agglomération du Pays châtellerauldais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerauld, le 28 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Châtellerauld,



Ludovic PACAUD

2 rue Choisin - 86106 Châtellerauld cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Courriel : [sous-prefecture-de-chatellerauld@vienne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-chatellerauld@vienne.gouv.fr)- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15



## ANNEXE 1 – STATUTS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2017

### I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2.3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1 Programme local de l'habitat ;
- 3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4 - En matière de politique de la ville :

- 4.1 Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 2.1. Lutte contre la pollution de l'air ;
- 2.2. Lutte contre les nuisances sonores ;
- 2.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 6. Assainissement

### III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Soutien aux acteurs culturels ayant une activité contribuant au rayonnement de la communauté au-delà de son territoire
2. Soutien aux acteurs sportifs remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
  - acteurs sportifs dont l'activité bénéficie à des habitants de tout le territoire intercommunal en tant que licencié ou spectateur
  - acteurs sportifs dont l'activité contribue à la promotion communautaire dans son territoire et au-delà en raison du niveau de compétition et/ou de la qualité des résultats
  - clubs sportifs disposant d'un centre de formation
3. Soutien aux événements et manifestations d'envergure se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la communauté
4. Lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté
  - 4.1. Études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire
  - 4.2. Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants
  - 4.3. Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière destinée à l'accueil des animaux errants
  - 4.4. Soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la divagation des animaux et des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants.
5. Aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut débit en application des articles L.1425-1 du CGCT et suivants.
6. Enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche : études, actions et soutien aux associations et organismes œuvrant dans ce domaine
7. Coordination de la transition et de la performance énergétiques sur le territoire
8. Entretien et gestion du patrimoine architectural protégé communautaire :
  - Les fermes acadiennes n°1 et 10 à Archigny
  - Le théâtre Blossac à Châtellerault
  - La Maison Descartes à Châtellerault
  - Le pont Camille de Hogues à Châtellerault
  - Le vieux Poitiers à Naintré
  - L'abbaye de l'Etoile à Archigny
  - La zone de la manufacture à Châtellerault
9. Gestion des équipements touristiques suivants :
  - Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
  - Campings de Châtellerault, Vouneuil-sur-Vienne et Les Ormes
  - Village de vacances de Vouneuil
  - Mini-port de Cenon-sur-Vienne
  - Réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
  - Échiquier de moussais la bataille à Vouneuil-sur-Vienne
  - Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
  - Le Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne
  - Promotion et balisage des chemins de randonnées
10. Promotion, coordination et organisation d'animations sur le patrimoine du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture
11. Gestion des milieux aquatiques

## STATUTS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

*(les changements par rapport à 2017 figurent en gras italique).*

### I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2.3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1 Programme local de l'habitat ;
- 3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4 - En matière de politique de la ville :

- 4.1 Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

*7 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.*

### II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 2.1. Lutte contre la pollution de l'air ;
- 2.2. Lutte contre les nuisances sonores ;
- 2.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions

fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. Assainissement

### **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

1. Soutien aux acteurs culturels ayant une activité contribuant au rayonnement de la communauté au-delà de son territoire

2. Soutien aux acteurs sportifs remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- acteurs sportifs dont l'activité bénéficie à des habitants de tout le territoire intercommunal en tant que licencié ou spectateur
- acteurs sportifs dont l'activité contribue à la promotion communautaire dans son territoire et au-delà en raison du niveau de compétition et/ou de la qualité des résultats
- clubs sportifs disposant d'un centre de formation

3. Soutien aux événements et manifestations d'envergure se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la communauté

4. Lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté

4.1. Études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire

4.2. Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants

4.3. Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière destinée à l'accueil des animaux errants

4.4. Soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la divagation des animaux et des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants.

5. Aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut débit en application des articles L.1425-1 du CGCT et suivants.

6. Enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche : études, actions et soutien aux associations et organismes œuvrant dans ce domaine

7. Coordination de la transition et de la performance énergétiques sur le territoire

8. Entretien et gestion du patrimoine architectural protégé communautaire :

- Les fermes acadiennes n°1 et 10 à Archigny
- Le théâtre Blossac à Châtelleraut
- La Maison Descartes à Châtelleraut
- Le pont Camille de Hogues à Châtelleraut
- Le vieux Poitiers à Naintré
- L'abbaye de l'Etoile à Archigny
- La zone de la manufacture à Châtelleraut

9. Gestion des équipements touristiques suivants :

- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtelleraut, Vouneuil-sur-Vienne et Les Ormes
- Village de vacances de Vouneuil
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de moussais la bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Roc aux sorciers à Anglé sur l'Anglin
- Le Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne
- Promotion et balisage des chemins de randonnées

10. Promotion, coordination et organisation d'animations sur le patrimoine du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture

## STATUTS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2020

(les changements par rapport à 2018 figurent en gras italique).

### I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2.3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1 Programme local de l'habitat ;
- 3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4 - En matière de politique de la ville :

- 4.1 Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

8 - Eau

9 - Assainissement

### II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 2.1. Lutte contre la pollution de l'air ;
- 2.2. Lutte contre les nuisances sonores ;
- 2.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Soutien aux acteurs culturels ayant une activité contribuant au rayonnement de la communauté au-delà de son territoire
2. Soutien aux acteurs sportifs remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
  - acteurs sportifs dont l'activité bénéficie à des habitants de tout le territoire intercommunal en tant que licencié ou spectateur
  - acteurs sportifs dont l'activité contribue à la promotion communautaire dans son territoire et au-delà en raison du niveau de compétition et/ou de la qualité des résultats
  - clubs sportifs disposant d'un centre de formation
3. Soutien aux événements et manifestations d'envergure se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la communauté
4. Lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté
  - 4.1. Études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire
  - 4.2. Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants
  - 4.3. Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière destinée à l'accueil des animaux errants
  - 4.4. Soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la divagation des animaux et des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants.
5. Aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut débit en application des articles L.1425-1 du CGCT et suivants.
6. Enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche : études, actions et soutien aux associations et organismes œuvrant dans ce domaine
7. Coordination de la transition et de la performance énergétiques sur le territoire
8. Entretien et gestion du patrimoine architectural protégé communautaire :
  - Les fermes acadiennes n°1 et 10 à Archigny
  - Le théâtre Blossac à Châtellerault
  - La Maison Descartes à Châtellerault
  - Le pont Camille de Hogues à Châtellerault
  - Le vieux Poitiers à Naintré
  - L'abbaye de l'Etoile à Archigny
  - La zone de la manufacture à Châtellerault
9. Gestion des équipements touristiques suivants :
  - Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
  - Campings de Châtellerault, Vouneuil-sur-Vienne et Les Ormes
  - Village de vacances de Vouneuil
  - Mini-port de Cenon-sur-Vienne
  - Réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
  - Échiquier de moussais la bataille à Vouneuil-sur-Vienne
  - Roc aux sorciers à Angle sur l'Anglin
  - Le Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne
  - Promotion et balisage des chemins de randonnées
10. Promotion, coordination et organisation d'animations sur le patrimoine du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-11-29-001

CP035\_-20161129115438

*Arrêté n° 2016/SPM/93 en date du 29 novembre 2016 portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes des pays Civraisien et Charlois*



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Le Sous-Préfet de Montmorillon

Affaire suivie par :  
Lysiane CERIN

**ARRÊTÉ n° 2016/SPM/93 en date du 29 novembre 2016  
portant modification des statuts de la Communauté  
de communes des Pays Civraisien et Charlois**

---

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5-II,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-001 du 23 janvier 2013 portant fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et portant création d'une nouvelle communauté de communes,
- VU l'arrêté n° 2013-D2/B1-090 du 20 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois,
- VU les arrêtés n° 2015/SPM/100 en date du 16 décembre 2015 et 2016/SPM/3 en date du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU la délibération du conseil de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois du 10 novembre 2015 décidant la modification des statuts,
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

BLANZAY en date du .....6 octobre 2016  
CHAMPAGNE LE SEC en date du ..... 25 novembre 2016  
CHAMPNIERS en date du .....28 septembre 2016  
LA CHAPELLE BATON en date du .....23 novembre 2016  
CHARROUX en date du .....15 novembre 2016  
CIVRAY en date du .....28 novembre 2016  
GENOUILLE en date du.....18 novembre 2016  
JOUSSE en date du .....20 octobre 2016  
LINAZAY en date du .....28 octobre 2016  
LIZANT en date du .....20 octobre 2016  
PAYROUX en date du.....10 novembre 2016

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON  
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75  
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

SAINT GAUDENT en date du .....17 octobre 2016  
SAINT MACOUX en date du .....18 octobre 2016  
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en date du .....8 novembre 2016  
SAINT ROMAIN en date du.....5 octobre 2016  
SAINT SAVIOL en date du .....20 octobre 2016  
SAVIGNE en date du .....13 octobre 2016  
SURIN en date du.....2 novembre 2016  
VOULEME en date du .....20 octobre 2016

ont accepté cette modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

### ARRÊTE

- Article 1er : L'arrêté 2016/SPM/3 en date du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Pays Civrasiens et Charlois est abrogé. Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Civrasiens sont annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.
- Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes des Pays Civrasiens et Charlois, le Directeur départemental des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.
- Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
  - Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
  - Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
- Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Fait à Montmorillon, le 29 novembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,**



**Bruno DAUGY**

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON  
Téléphone : 05 49 91 12 44 -- Télécopie : 05 49 91 20 75  
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS CIVRAISIEN ET CHARLOIS

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution :**

En application des articles L5211-1 à L5211-61 et L5214-1 à 5214-29 du Code des Collectivités Territoriales, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une Communauté de Communes entre les Communes de : ASNOIS, BLANZAY, CHAMPAGNÉ-LE-SEC, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, GENOUILLE, JOUSSÉ, LA CHAPELLE-BATON, LINAZAY, LIZANT, PAYROUX, SAINT GAUDENT, SAINT MACOUX, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIOL, SAVIGNÉ, SURIN, VOULÈME.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois** ».

### **Article 2 : Objet :**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **I – GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1. Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
- *La charte de développement, l'adhésion au Pays,*
- *Développement éolien,*
- *Système d'information Géographique (SIG),*
- *Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire,*
- *Acquisition, création, extension, rénovation et gestion de locaux destinés aux activités d'intérêt communautaire.*

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur.

- PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### **2. Développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **3. En matière d'ordures ménagères :**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **4. En matière d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

## II – GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES : la communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement , le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

*Gestion, aménagement et entretien de la Charente et de ses affluents*

- Politique du logement et du cadre de vie
  - *Conventions avec les organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat,*
  - *Gestion des lotissements : le champ des Fossés à Genouillé, le Coteau à Joussé, la Croix Vaillier à la Chapelle-Baton.*
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
  - *piscine de Civray,*
  - *maison de la pêche de St Pierre d'Exideuil,*
  - *chemin d'eau du Val de Charente,*
  - *centre équi-thérapie des Boutiers de Lizant,*
  - *aire de loisirs du Pré de l'Aiguille de Charroux et ses équipements (embarcadères, canoë kayaks, terrain de pétanque),*
  - *cinéma de Civray.*
- Création, aménagement et entretien de la voirie
  - *nature des voies d'IC ensemble de voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et chemins ruraux revêtus,*
  - *travaux d'IC : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables, à l'exclusion des bordures, caniveaux et revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du curage et busage de fossés, du fauchage et de l'élagage.*

## III – AUTRES COMPÉTENCES

### 1. Petite enfance, enfance jeunesse

- Organisation des transports scolaires des écoles maternelles et primaires hors sorties pédagogiques en convention avec le Conseil Général ;
- Soutien aux CLIS et RASED ;
- Accueil Petite Enfance ;
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi après-midi ; ;

## 2. Tourisme

- Equipements touristiques suivants :
  - ⇒ site de la Maison de la Nature et du village de chalets de Savigné
  - ⇒ gîte familial de Blanzay
  - ⇒ site du Vieux Cormenier de Champniers
  - ⇒ site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné
  - ⇒ arborétum de Voulême
  - ⇒ maison du Pays Charlois de Charroux
  - ⇒ abbatale de Charroux

## 3. Insertion

- Actions en faveur de l'insertion sociale par le soutien à la mobilité

## 4. Santé

- Construction, gestion et entretien d'équipements médico-sociaux suivants :
  - ⇒ centre de postcure de Payroux
  - ⇒ maison de santé pluridisciplinaire de Civray
  - ⇒ maison médicale de Charroux
  - ⇒ centre médico-social Henri Laborit de Civray
  - ⇒ maisons d'accueil familial de Surin

## 5. Sécurité Incendie

- Contingent S.D.I.S.

## 6. Soutien au tissu associatif

- Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des 5-17 ans à des activités sportives, culturelles ou de loisirs ou participant, par leurs manifestations, à la promotion de l'image de la communauté.
- Soutien à des associations ou organismes dans le domaine touristique et pour des actions de coopération internationale.

## 7. Aménagement numérique

- établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

### Article 3 – Siège :

Le siège de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, est domicilié à l'adresse suivante : 10, avenue de la Gare, 86400 CIVRAY.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

### Article 4 – Receveur de la Communauté :

Le chef de poste de la trésorerie de CIVRAY assurera les fonctions de receveur de la communauté.

### Article 5 – Composition du Conseil Communautaire et répartition des délégués :

- La communauté est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la répartition provisoire suivante :

Nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 45 titulaires – 42 suppléants.

▪ ASNOIS	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ BLANZAY	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHAMPAGNE LE SEC	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHAMPNIERS	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHARROUX	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CHATAIN	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ CIVRAY	4 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ GENOUILLE	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ JOUSSE	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ LA CHAPELLE BATON	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ LINAZAY	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ LIZANT	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ PAYROUX	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT GAUDENT	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT MACOUX	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT-ROMAIN	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAINT SAVIOL	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SAVIGNE	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ SURIN	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
▪ VOULEME	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants

- Dans le cadre de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, après le renouvellement des conseils municipaux lors du scrutin de 2014, la répartition des délégués sera fixée comme suit :

Nombre total de sièges au sein du conseil de communauté : 42 titulaires – 6 suppléants.

- **Communes de 300 habitants et moins :** 1 délégué titulaire - 1 délégué suppléant
- **Communes de 301 habitants à 1 000 habitants :** 2 délégués titulaires
- **Communes de 1 001 habitants à 2 000 habitants :** 3 délégués titulaires
- **Communes de 2 001 habitants et plus :** 6 délégués titulaires

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil de communauté.

### Article 6 - Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par les membres du conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du conseil communautaire dans les limites définies par la Loi.

### **Article 7 – Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels**

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

De plus, au 31 décembre 2013, l'actif, le passif et le personnel de la Communauté de Communes du Pays Charlois, de la Communauté de communes du Civraisien et du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Charente seront transférés dans leur intégralité à la communauté de communes sans interruption d'activité. Les résultats de fonctionnement d'une part et d'investissement d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté de communes.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### **Article 8 - Recettes**

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- la Dotation Globale d'Équipement,
- le Fonds de Compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou de toutes autres aides publiques,
- le produit de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

### Article 9 - Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

### Article 10 – Adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 11 – Durée de la Communauté de Communes

La communauté est formée pour une durée illimitée.

### Article 12 – Liste des budgets de la Communauté de Communes

1. Budget Principal
2. Budget annexe Ordures Ménagères
3. Budget annexe Lotissement Le Champ des Fossés Genouillé (à vocation habitation)
4. Budget annexe Lotissement Le Coteau Joussé (à vocation habitation)
5. Budget annexe Lotissement La Croix Vaillier La Chapelle Baton (à vocation habitation)
6. Budget annexe Maison d'Accueil Familial Surin
7. Budget annexe Lotissement Les Elbes (à vocation économique)
8. Budget annexe Activités Economiques

Toute modification ultérieure (ajout – suppression de budget annexe) s'effectuera par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.